

## SÉANCE DU 10 MARS 2026

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mardi dix mars deux mil vingt-six à dix-huit heures trente, sous la présidence de Monsieur Francis GARCIA - Maire.

**PRÉSENTS** : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mme SAZI. Mme DUCÉL. M. LÉCUREUIL. M. DOUCET. Mme BAURENS. M. FRÉMY. M. CHAUBIN. M. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM. M. CUESTA (*présent jusqu'à la délibération n°039/2026*).

**ABSENTS ET EXCUSÉS** : Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. M. PETIT. M. ROSSI. Mme GRIFFOND.

**POUVOIRS** : Mme ROUMAZEILLES à M. GARCIA. Mme PELLETIER à Mme FOUQUET. Mme POMMÈ GUINANDIE à Mme BARAILLES. M. MOUMOUNI (*présent à partir de la délibération n°040/2026*) à Mme SAZI

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. BÉLAIR.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE** : 29



### **ORDRE DU JOUR** :

#### ↳ **Reprise anticipée des résultats** :

- ↳ Budget de la Commune 2025
- ↳ Budget annexe Service Public d'Énergie Electrique Photovoltaïque 2025
- ↳ Budget annexe Centre de santé médical pluricommunal 2025

↳ Etat récapitulatif annuel des indemnités de fonction perçues par les élus municipaux

↳ Fixation des taux d'imposition pour 2026

#### ↳ **Budgets primitifs 2026** :

- ↳ Commune
- ↳ Budget annexe Service Public d'Énergie Electrique Photovoltaïque
- ↳ Budget annexe Centre de santé médical pluricommunal

↳ Budget Commune et budget annexe Centre de santé médical pluricommunal : imputation biens meubles en section d'investissement

↳ Secteur « Candeboué » - Rue Renée Vivien : acquisition d'une parcelle non-bâtie

#### ↳ **Tableaux des effectifs 2026** :

- ↳ Budget de la Commune
- ↳ Budget annexe Centre de santé médical pluricommunal

↳ Aménagement paysager site bois Vigué – Création d'un deuxième accès : avenant à la convention intervenue avec Monsieur Duprat

↳ Renouvellement du marché « Nettoyage des bâtiments communaux » : résultats de la Commission d'Appel d'Offres

↳ Travaux Eglise Sainte-Jehanne : subvention Conseil départemental 47 au titre du FACIL

↳ Agglomération d'Agen – PIG « Energie, autonomie et lutte contre l'habitat indigne » : participation financière de la Commune



**Monsieur le Maire** constatant que les conditions de quorum, conformément aux dispositions de l'article L 2121-17 CGCT, sont réunies pour délibérer valablement, ouvre la séance et propose la désignation de M. Jean-Michel BÉLAIR en tant que secrétaire de séance.

**VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.**

● **Installation de Monsieur Serge CHAUBIN suite au décès de Monsieur Michel DURAND**

**Monsieur le Maire** informe le Conseil municipal que suite au décès de Monsieur Michel DURAND, et conformément à la loi, il a interrogé le suivant de liste, et après un désistement, Monsieur Serge CHAUBIN a accepté le poste.

Il propose de l'accueillir en tant que nouveau conseiller municipal et l'invite à rejoindre l'assemblée en lui souhaitant la bienvenue au nom de l'ensemble des conseillers municipaux.

\*\*\*\*\*

**Monsieur le Maire** soumet au vote le procès-verbal de la séance du 13 janvier 2026.

**VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.**

**Monsieur le Maire** aborde la décision qu'il a été amené à prendre au titre de la délégation consentie par le Conseil municipal en début de mandat.

<b>DÉCISION DU MAIRE</b>
--------------------------

↳ **Aménagement de l'espace naturel urbain du bois Vigué : actes de sous-traitance sans incidence financière – (n°2026-9)**

Le Maire... **DÉCIDE** :

- De signer, respectivement, pour le lot n°1 du marché susvisé :

↳ L'acte de sous-traitance à intervenir entre la SARL ANTOINE ESPACES VERTS, sise ZI Rossignol à Sainte-Livrade-sur-Lot (47110) et l'entreprise 2SILVA CONSTRUCTION, sise 722, impasse Peyreuil à Sainte-Livrade-sur-Lot (47110),

☞ L'acte de sous-traitance à intervenir entre la SARL ANTOINE ESPACES VERTS, sise ZI Rossignol à Sainte-Livrade-sur-Lot (47110) et l'entreprise ODX MENUISERIE AGENCEMENT, sise 43 Les Versants de Catus à Penne d'Agenais (47140).

Etant précisé que ces sous-traitances n'ont aucune incidence financière sur le montant du marché fixé à 55 456,65 € H.T..

- La présente dépense sera imputée au Budget de la Commune section d'investissement, article 2128-511-1027.

### **Le Conseil municipal EN PREND ACTE.**

<b>COMMISSION FINANCES – ÉCONOMIE – EMPLOI</b>
--

**Délibération n°034/2026 – Budget de la Commune 2025 : reprise anticipée des résultats – Rapporteur : Daniel Meynard**

Lors de la réunion de la Commission « Finances – Économie – Emploi » du 23 février dernier, ont été présentés les résultats provisoires de l'exercice 2025 du budget principal, arrêtés au 31 décembre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2311-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Collectivité peut procéder à une reprise anticipée des résultats avant l'adoption définitive du Compte administratif. Cette procédure permet d'intégrer les excédents ou les besoins de financement de l'exercice précédent dès le vote du Budget primitif 2026, afin d'assurer un équilibre budgétaire sincère et une gestion financière rigoureuse et transparente.

En outre, cette démarche est conduite conformément aux préconisations du Conseiller aux décideurs locaux (CDGCL), du Service de gestion comptable (SGC), et validée par Monsieur le Préfet dans son courrier en date du 24 février 2026.

Les résultats présentés ont été établis par l'ordonnateur et attestés par le comptable public. Les documents justificatifs correspondants — fiche de calcul prévisionnelle des résultats 2025 et l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2025 — sont annexés à la présente note explicative de synthèse.

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

. Excédent brut antérieur .....	+ 6 809 606,41 €
. Affectation (1068) .....	- 1 663 381,49 €
. Excédent antérieur net (002) .....	= + 5 146 224,92 €
. Recettes 2025 .....	+ 12 126 354,75 €
. Recettes globales .....	= + 17 272 579,67 €
. Dépenses 2025 .....	- 9 929 045,40 €
<b>Excédent</b>	<b>= + 7 343 534,27 €</b>

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

. <b>Déficit antérieur (001)</b> .....	<b>- 749 589,60 €</b>
. Recettes 2025 .....	+ 3 504 960,17 €
. Dépenses 2025 .....	- 3 380 386,55 €
<b>Déficit</b>	<b>= - 625 015,98 €</b>

En outre, la Section d'Investissement comporte :

☞ des restes à réaliser pour un montant de : 1 143 261,16 €

☞ des restes à recouvrer pour un montant de : 0,00 €

Ainsi, le besoin de financement de la Section d'Investissement s'établit à 1 768 277,14 €.

Dans ce contexte, la Commission vous propose :

1°) - d'affecter une partie de l'excédent de la Section de Fonctionnement (1 768 277,14 €) en réserve (compte 1068) pour couvrir le besoin de financement de la Section d'Investissement,

2°) - de reporter le solde de l'excédent (5 575 257,13 €) en report de fonctionnement (compte 002).

Etant précisé que cette affectation provisoire sera régularisée lors de l'adoption définitive du Compte administratif 2025, conformément aux dispositions de l'instruction comptable M57.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

**Monsieur le Maire** rappelle les informations communiquées aux membres du Conseil municipal concernant la reprise des résultats anticipés au budget primitif 2026. Le Service de gestion comptable d'Agen a en effet transmis à la Commune avec retard les comptes de gestion, étant précisé que ce dysfonctionnement a également impacté de nombreuses autres Communes. Ce retard qui est dû à d'importantes difficultés informatiques, implique de délibérer sur le budget avec une reprise des résultats anticipés, cette possibilité ayant été validée par le Préfet de Lot-et-Garonne mais également par le Service de gestion comptable d'Agen.

**Monsieur le Maire** précise que les résultats des comptes administratifs de la Commune ne diffèrent pas de ceux des comptes de gestion. Néanmoins, ces documents étant parvenus après l'envoi des convocations, il confirme que le Conseil municipal ne pourra pas se prononcer ce soir sur les comptes de gestion et sur les comptes administratifs.

**Monsieur MEYNARD** indique que les résultats des comptes de gestion et des comptes administratifs seront soumis au Conseil municipal lors d'une prochaine séance. Il réaffirme cependant qu'il est tout à fait légal et possible de délibérer sur le budget primitif 2026 aujourd'hui avec des résultats provisoires.

**Monsieur le Maire** rappelle que l'excédent constaté permet de financer en partie la section d'investissement ; le reste de l'excédent constituant le fonds de roulement.

**VOTE : POUR : 19 (dont 4 pouvoirs)**

**ABSTENTIONS : 5 (MM. Frémy, Chaubin, Jimenez, Mme Camguilhem et M. Cuesta)**

**Délibération n°035/2026 – Budget annexe Service public d'énergie électrique photovoltaïque 2025 : reprise anticipée des résultats – Rapporteur : Daniel Meynard**

Lors de la réunion de la Commission « Finances – Économie – Emploi » du 23 février dernier, ont été présentés les résultats provisoires de l'exercice 2025 du budget annexe Service public de distribution d'énergie électrique photovoltaïque, arrêtés au 31 décembre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2311-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Collectivité peut procéder à une reprise anticipée des résultats avant l'adoption définitive du Compte administratif. Cette procédure permet d'intégrer les excédents ou les besoins de financement de l'exercice précédent dès le vote du Budget primitif 2026, afin d'assurer un équilibre budgétaire sincère et une gestion financière rigoureuse et transparente.

En outre, cette démarche est conduite conformément aux préconisations du Conseiller aux décideurs locaux (CDGCL), du Service de gestion comptable (SGC), et validée par Monsieur le Préfet dans son courrier en date du 24 février 2026.

Les résultats présentés ont été établis par l'ordonnateur et attestés par le comptable public. Le document justificatif correspondant — fiche de calcul prévisionnelle des résultats 2025 - est annexé à la présente note explicative de synthèse.

### **I- SECTION D'EXPLOITATION**

. Excédent brut antérieur .....	+ 12 113,82 €
. Recettes 2025 .....	+ 6 439,51 €
. Dépenses 2025 .....	- 3 751,21 €
<b>Excédent .....</b>	<b>= + 14 802,12 €</b>

### **II - SECTION D'INVESTISSEMENT**

. Excédent antérieur .....	+ 13 015,92 €
. Recettes 2025 .....	+ 3 094,21 €
. Dépenses 2025 .....	- 1 708,37 €
<b>Excédent .....</b>	<b>= + 14 401,76 €</b>

Ainsi, au regard de l'excédent brut en Section d'investissement et compte tenu de l'absence de restes à réaliser, l'excédent net de la section d'investissement ressort à + 14 401,76 €.

Dès lors, la Commission vous propose une affectation des résultats entièrement neutre, à savoir :

1°) - de reprendre d'une part, l'intégralité de l'excédent d'exploitation, soit 14 802,12 € au compte 002 de la section d'exploitation,

2°) - d'autre part, l'intégralité de l'excédent d'investissement, soit 14 401,76 € au compte 001 de la section d'investissement.

Etant précisé que cette affectation provisoire sera régularisée lors de l'adoption définitive du Compte administratif 2025, conformément aux dispositions de l'instruction comptable M57.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

**VOTE : POUR : 19 (dont 4 pouvoirs)**

**ABSTENTIONS : 5 (MM. Frémy, Chaubin, Jimenez, Mme Camguilhem et M. Cuesta)**

### **Délibération n°036/2026 – Budget annexe du Centre de santé médical pluricommunal 2025 : reprise anticipée des résultats – Rapporteur : Daniel Meynard**

Lors de la réunion de la Commission « Finances – Économie – Emploi » du 23 février dernier, ont été présentés les résultats provisoires de l'exercice 2025 du budget annexe Centre de santé médical pluricommunal, arrêtés au 31 décembre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2311-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Collectivité peut procéder à une reprise anticipée des résultats avant l'adoption définitive du Compte administratif. Cette procédure permet d'intégrer les excédents ou les besoins de financement de l'exercice

précédent dès le vote du Budget primitif 2026, afin d'assurer un équilibre budgétaire sincère et une gestion financière rigoureuse et transparente.

En outre, cette démarche est conduite conformément aux préconisations du Conseiller aux décideurs locaux (CDGCL), du Service de gestion comptable (SGC), et validée par Monsieur le Préfet dans son courrier en date du 24 février 2026.

Les résultats présentés ont été établis par l'ordonnateur et attestés par le comptable public. Le document justificatif correspondant — fiche de calcul prévisionnelle des résultats 2025 - est annexé à la présente note explicative de synthèse.

### **I - SECTION DE FONCTIONNEMENT**

. Excédent brut antérieur .....	+ 162 893,35 €
. Affectation .....	0
. Excédent antérieur net .....	+162 893,35 €
. Recettes 2025 .....	+ 739 900,37 €
. Recettes globales .....	= 902 793.72 €
. Dépenses 2025 .....	674 522,58 €
<b>Excédent ..... =</b>	<b>228 271,14 €</b>

### **II - SECTION D'INVESTISSEMENT**

. Excédent antérieur .....	+ 76 204,96 €
. Recettes 2025 .....	17 279,12 €
. Recettes globales .....	93 484.08 €
. Dépenses 2025 .....	2 378,48 €
<b>Excédent ..... =</b>	<b>+ 91 105,60 €</b>

Ainsi, au regard de l'excédent brut en Section d'Investissement, et compte tenu de l'absence de restes à réaliser, l'excédent net de la section d'investissement ressort à 91 105,60 €.

Dès lors, la Commission vous propose une affectation des résultats entièrement neutre, à savoir :

1°) - de reprendre d'une part, l'intégralité de l'excédent de fonctionnement, soit 228 271,14 € au compte 002 de la section de fonctionnement,

2°) - d'autre part, l'intégralité de l'excédent d'investissement, soit 91 105,60 € au compte 001 de la section d'investissement.

Etant précisé que cette affectation provisoire sera régularisée lors de l'adoption définitive du Compte administratif 2025, conformément aux dispositions de l'instruction comptable M57.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

**VOTE : POUR : 19 (dont 4 pouvoirs)**  
**ABSTENTIONS : 5 (MM. Frémy, Chaubin, Jimenez, Mme Camguilhem et M. Cuesta)**

● **Etat récapitulatif annuel des indemnités de fonction perçues par les élus municipaux – Rapporteur : Fabienne Baurens**

L'article 92-3° de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite loi Engagement et Proximité, impose à compter de 2021, notamment à l'ensemble des Communes, la présentation, avant l'examen du budget primitif, d'un état récapitulatif annuel des indemnités de fonction perçues par les élus municipaux.

Aux termes du nouvel article L 2123-24-1-1 CGCT, cet état récapitulatif annuel doit présenter les indemnités de toute nature que reçoivent les élus siégeant dans leur organe délibérant au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en tant qu'élu en leur sein c'est-à-dire au sein du Conseil municipal ou au sein du Conseil communautaire.

Ce document est établi annuellement et il ne mentionne donc que les sommes effectivement perçues sur l'année N-1. Ces sommes couvrent l'ensemble des indemnités de toute nature. A cet égard, la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) est venue préciser que cette formulation recouvre les indemnités de fonction perçues au titre de l'exercice d'une fonction élective, mais également toutes les autres formes de rémunérations perçues par les élus qu'il s'agisse des remboursements de frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions (frais de déplacement, frais d'hébergement, frais de garde...).

La DGCL a également précisé que s'agissant d'une mesure de transparence, au regard des élus locaux, les montants devaient apparaître en euros et en brut, par élu et par mandat ou fonction, les montants bruts correspondant aux indemnités de fonction calculées avant toute retenue fiscale ou sociale.

Ce document doit être communiqué au Conseil municipal avant l'examen du budget primitif, il ne donne lieu ni à débat, ni à délibération.

A cet effet, vous trouverez joint à la présente note explicative de synthèse le tableau récapitulatif des indemnités de fonction perçues au titre de l'exercice budgétaire 2025.

Dès lors, la Commission vous demande de prendre acte de la présentation de cet état récapitulatif.

**Monsieur le Maire** rappelle que cette information n'appelle pas de délibération et qu'il s'agit simplement d'en prendre acte.

**Le Conseil municipal prend acte de la présentation de ce dossier.**

**Délibération n°037/2026 – Fixation des taux d'imposition pour 2026 - Rapporteur : Daniel Meynard**

Pour mémoire, la transformation de la Communauté de Communes d'Agen, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, en Communauté d'Agglomération d'Agen a entraîné une modification dans la répartition du produit des 4 taxes directes locales qui résulte de l'instauration de la Taxe Professionnelle Unique (TPU).

Ainsi, la Communauté d'Agglomération d'Agen a perçu dès l'année 2000 la totalité du produit de la taxe professionnelle aux lieu et place des Communes membres. En contrepartie, ces dernières ont perçu l'intégralité du produit des trois impôts « ménage » (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties), à savoir la part communale et la part additionnelle jusqu'alors perçues par la Communauté de Communes d'Agen.

Toutefois, la loi du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour 2010 est venue supprimer la taxe professionnelle qui a été remplacée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 par la Cotisation Economique Territoriale (C.E.T.) qui est perçue par l'Agglomération d'Agen. A cet égard, jusqu'au 31 décembre 2022, la Cotisation Economique Territoriale était constituée par 2 impositions locales, soit :

- ▶ la Cotisation Foncière des Entreprises (C.F.E.)
- ▶ la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (C.V.A.E.).

La C.F.E. qui correspond à l'ancienne part de la taxe professionnelle basée sur les valeurs foncières est assise sur la valeur locative des biens immobiliers. Cet impôt local a été impacté par la Loi de Finances pour 2021 qui avait entériné la baisse de 2 milliards des impôts dits de production au titre du Plan de Relance.

La C.V.A.E. est quant à elle basée sur la valeur ajoutée des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 000 €. Toutefois, il faut rappeler que la CVAE est supprimée en 2024. Cette suppression pour les Collectivités territoriales concernées est compensée par une fraction de la TVA.

En outre, en 2023, est devenue effective la suppression définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

En revanche, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, ainsi que la taxe d'habitation sur les logements vacants continuent à être perçues par les Communes et les EPCI. Pour mémoire, le taux appliqué en 2022 était automatiquement égal au taux d'imposition figé de 2019. Depuis 2023, les Communes et les EPCI ont recouvert leur pouvoir de fixation du taux d'imposition tant pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), que pour la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Quant à la taxe foncière sur les propriétés bâties, le transfert de la part départementale aux Communes destiné à compenser la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, implique que les Communes depuis 2021 disposent d'un taux d'imposition agrégé, soit l'addition du taux d'imposition communal et celui du taux d'imposition du département.

Ainsi, conformément aux éléments financiers du débat d'orientation budgétaire 2026, la Commune a prévu de ne pas augmenter les taux d'imposition de ses 3 impôts locaux.

Il en résulte que pour 2026 les taux seraient identiques à ceux adoptés en 2025, soit :

- ☛ taxe foncière sur les propriétés bâties : **58,48 %**
- ☛ taxe foncière sur les propriétés non bâties : **105,29 %**.
- ☛ taxe d'habitation : **11,19 %**.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

**Monsieur le Maire** tient à apporter un complément d'information bien qu'il figure dans le rapport soumis aux membres du Conseil municipal.

Il rappelle que depuis 2021, le taux de taxe foncière du Département a été agrégé au taux de taxe foncière de la Commune. C'est la raison pour laquelle on constate que le taux de taxe foncière a bondi en 2021. Cette forte augmentation est uniquement liée à l'agrégation des deux taux, à savoir celui du Département et celui de la Commune.

Il souligne par ailleurs que si le taux de la Commune, mais également celui des autres Communes du Département, est supérieur à la moyenne nationale pour la même strate, c'est parce que le taux du Département était particulièrement élevé. Il lui semblait important d'apporter cette précision, étant rappelé que les taux n'augmenteront pas en 2026.

**VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.**

**Délibération n°038/2026 – Budget primitif 2026 de la Commune – Rapporteur : Daniel Meynard**

La présente note de présentation a vocation à synthétiser et expliciter les données principales issues de la maquette budgétaire qui répondent aux exigences du cadre légal des instructions comptables et budgétaires M 57 et M 41 (cette dernière concernant le seul budget annexe « photovoltaïque »).

Les grandes lignes du projet de budget primitif de la Commune découlent des points essentiels abordés lors du débat d'orientation budgétaire de la séance du Conseil municipal du 3 février 2026.

Ce document inclut également d'une part, le budget annexe relatif au Service public local d'énergie photovoltaïque (qui concerne uniquement les panneaux photovoltaïques installés sur la façade principale de la Médiathèque municipale) et d'autre part, le budget annexe du Centre de santé médical pluricommunal.

**En outre, avec la généralisation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'ensemble des Communes notamment de l'instruction budgétaire et comptable M57 (ou référentiel M57), l'article L 5217-10-4 CGCT prévoit désormais que le maire doit communiquer le projet de budget primitif et la note explicative de synthèse afférente, 12 jours francs au moins avant la date de la séance du Conseil municipal consacrée à l'examen et au vote dudit budget primitif.**

Toutefois, il est à noter que ce nouveau délai de 12 jours francs n'est pas applicable pour le budget supplémentaire, les décisions modificatives ou le compte administratif. En effet, pour ces délibérations budgétaires c'est le délai de droit commun, soit 5 jours francs, qui continue à s'appliquer.

Enfin, pour mémoire, en application de l'article L 1612-2 CGCT, la date limite de vote des budgets primitifs est fixée au 30 avril 2026, s'agissant d'une année de renouvellement de l'assemblée délibérante, le budget principal et les budgets annexes devant être adoptés au cours de la même séance en vertu du principe budgétaire de l'unité.

\*\*\*\*\*

### **Synthèse générale**

Les éléments marquants qui président à l'élaboration du projet de budget primitif de la Commune 2026 résultant du débat d'orientation budgétaire, outre les dispositions du projet de Loi de Finances pour 2026 intéressant directement les Collectivités territoriales et plus particulièrement les Communes ainsi que la loi de programmation des finances publiques pour la période 2023-2027, sont :

#### **Pour la section de fonctionnement :**

- ▶ Une maîtrise du niveau des charges à caractère général (chapitre 011) avec la prise en compte d'un ralentissement de l'inflation (prévision : + 1.3 % pour 2026 ; les prix à la consommation ayant augmenté de + 0,8 % en décembre sur un an) d'une part, et l'incidence au niveau du chapitre 012, de l'augmentation très importante sur 4 ans du taux de cotisation employeur des agents affiliés à la CNRACL, d'autre part,
- ▶ la stagnation voire la diminution du montant de la dotation globale de fonctionnement (engagée par l'Etat à partir de 2014),
- ▶ le maintien des taux d'imposition des 2 taxes foncières et de celui de la taxe d'habitation,
- ▶ le maintien de la subvention d'équilibre versée au Centre de santé médical pluricommunal et de la subvention attribuée au CCAS,
- ▶ l'intégration, au vu du Compte administratif 2025, de la décision d'affectation des résultats.

#### **Pour la section d'investissement :**

- ▶ la mise en réserve d'une partie de l'excédent de fonctionnement en section d'investissement pour contribuer au financement du programme d'investissement proposé sur la période 2026-2028, consacré principalement en 2026, au maintien d'un niveau annuel de travaux dédiés à l'entretien de la voirie et à l'accessibilité, à la réalisation des voies d'accès au site du bois Vigué, aux travaux de prolongement de l'itinéraire cyclable de la promenade des Poètes, aux travaux de rénovation et de mise en conformité de la toiture de l'Eglise Sainte-Jehanne, à la poursuite du programme « transition écologique » (raccordement du Complexe sportif et de l'école élémentaire Ferdinand Buisson au Réseau de Chaleur Urbain, étude végétalisation de la cour de récréation de l'école élémentaire René Bétuing,...).

## **1°) – Les dispositions de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027 :**

Cette loi de programmation s'appuie sur les engagements européens de la France liés à l'euro, à savoir que le déficit public ne doit pas excéder 3 % du PIB. Le déficit français s'établissait à 5.8 % en 2024, le retour en-dessous des 3 % étant attendu pour 2029.

Ainsi, **la loi de programmation** a pour fonction principale d'indiquer à la Commission Européenne les moyens que la France utilisera pour parvenir au terme de cette période sur un retour aux 3 %. Le Gouvernement n'a pas manqué de rappeler que cette loi de programmation était nécessaire car elle assurait la crédibilité de la France vis-à-vis de ses partenaires européens et conditionnait le versement des 18 milliards d'euros du Plan de relance européen.

**Pour ce faire, les Collectivités territoriales ont été appelées à contribuer à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique.** A cet égard, la loi de programmation a fixé un objectif (qualifié de « drastique ») de réduction des dépenses de fonctionnement des Collectivités territoriales, soit une réduction à hauteur de - 0,50 % par an par rapport à l'inflation prévisionnelle et ce jusqu'en 2027.

Le Haut Conseil des Finances publiques, dans un avis publié le 29 janvier 2025, estimait que la trajectoire de réduction du déficit public repose sur 2 objectifs, soit premièrement, la forte maîtrise des dépenses d'assurance maladie et deuxièmement, le net ralentissement des dépenses des Collectivités locales, objectifs qui ne sont pas acquis.

**Cette instance souligne en effet que le respect de la réduction du déficit public est un impératif dans le contexte d'urgence lié au dérapage des finances publiques en 2023 et 2024. Il est donc indispensable que la France tienne son objectif de retour du déficit sous les 3 points de PIB à l'horizon 2029.**

## **2°) – Les dispositions du projet de Loi de Finances pour 2026 :**

Pour mémoire, les principales dispositions sont :

- **L'effort financier** demandé aux Collectivités locales est ramené à 2 milliards d'euros au lieu des 4.7 milliards d'euros initialement prévus ;

- **La mise en place d'un gel de la dotation globale de fonctionnement** mais une augmentation de la part péréquation qui aurait pour conséquence de réduire le montant de la DGF pour un certain nombre de Communes ;

- **La minoration des variables d'ajustement et notamment la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ;**

- **L'ajustement du fonctionnement du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des Collectivités territoriales (DILICO).** Ce dispositif passerait à 740 millions d'euros et se répartirait entre les Régions à hauteur de 350 Millions d'euros, les EPCI à hauteur de 250 Millions d'euros et les Départements à hauteur de 140 Millions d'euros

\*\*\*\*\*

## **BUDGET PRINCIPAL :**

Le présent projet de budget primitif pour 2026 s'établit comme suit :

- **Section de FONCTIONNEMENT : 16 990 257,13 €**

- **Section d'INVESTISSEMENT :**

. dépenses : 4 169 515,98 €

. recettes : 9 609 239,27 €

☞ Soit un suréquilibre de 4 296 462,13 €

## **A – Section de fonctionnement**

La section de fonctionnement ressort à 16 990 257,13 €.

### **1 – Les dépenses de fonctionnement**

Le tableau récapitulatif ci-après retrace la décomposition des dépenses de fonctionnement par chapitre.

Dépenses de fonctionnement		CA 2025	BP 2026	Variation/CA
011	Charges à caractère général	2 434 990,77 €	2 978 845,00 €	22.33%
012	Charges de personnel	5 731 534,75 €	5 916 400,00 €	3.23%
014	Atténuations de produits	32 689,00 €	23 500,00 €	-28.11%
65	Autres charges de gestion courante	1 019 051,78 €	1 043 250,00 €	2.37%
66	Charges financières	109 999,89 €	97 000,00 €	--11.82%
67	Charges spécifiques	1 297,65 €	4 000,00 €	208.25%
68	Dotations provisions	0 €	2 500,00 €	-
023	Virement à la section d'investissement		6 446 262,13 €	-
042	Opérations d'ordre	599 481,56 €	478 500,00 €	-20.18%-

### **Chapitre 011 – Charges à caractère général : 2 978 845,00 €**

La variation des dépenses entre le CA 2025 et le BP 2026 est de 544 K€, soit une augmentation de + 22.33 %.

Les dépenses énergétiques, inscrites aux articles 60612 (électricité, gaz) et 60622 (carburant), ainsi que celles liées à l'eau et à l'assainissement (article 60611), restent globalement stables malgré le contexte inflationniste. Cette stabilité résulte d'une optimisation des contrats en vigueur. En revanche, les autres dépenses de gestion, telles que les fournitures, l'entretien, la maintenance ou les prestations de services, devraient augmenter en suivant le rythme de l'inflation.

L'article 6042 intègre deux ajustements majeurs. D'une part, il prend en compte la hausse de l'indice INSEE relatif au coût de la restauration scolaire ; d'autre part, il reflète les conséquences financières du nouveau marché conclu avec la société Elior, effectif à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026. Ce contrat prévoit notamment la construction d'une cuisine centrale, dont le coût se répercutera sur les tarifs des repas scolaires et de l'accueil de loisirs.

L'article 611 « contrats de prestations de services » prend en compte l'augmentation de la redevance pour le bâtiment de l'opération urbaine, avenue de Consuegra, au travers d'un bail emphytéotique administratif, porté par la Société Domofrance (Ex-Ciliopée Habitat).

De plus, pour rappel, les crédits liés au Contrat de performance énergétique sont inscrits à l'article 61521.

Il convient de souligner que la cotisation au titre de l'assurance statutaire, jusqu'alors imputée au chapitre 012 (article 6455), est désormais portée au chapitre 011 (article 6168). Après déduction de ce montant, évalué à 190 K€, l'évolution entre le compte administratif et le budget primitif s'établit à 14,53 %.

Plusieurs postes budgétaires enregistrent une hausse significative : les frais de nettoyage des locaux (article 6283 : +33,5 %) en raison d'un nouveau marché et de tarifs révisés ; l'entretien des voiries (article 615231 : +10,4 %) pour répondre à des besoins accrus de maintenance ; les taxes foncières (article 63512 : +35,7 %) liées à de nouvelles acquisitions et à la réévaluation fiscale. Les charges locatives (article 614) intègrent désormais le Cabinet médical Chambelland, tandis que le remboursement de frais (article 62875 : +91,7 %) progresse en raison de la gestion des ordures ménagères.

## **Chapitre 012 – Charges de personnel : 5 916 400,00 €**

Pour mémoire, en 2025, les frais de personnel représentaient en charges brutes, 61.44 % des dépenses réelles de fonctionnement (60.92 % en 2024).

L'évolution des dépenses de personnel inscrites au BP 2026, en comparaison avec le Compte administratif 2025, fait apparaître une augmentation de 185 K€, soit +3,23 %. À périmètre constant, hors assurance statutaire, l'évolution s'élève à 375 K€, soit +6,54 %.

Les dépenses du personnel se structurent autour de plusieurs grands postes :

- ☞ La rémunération des agents (titulaires, non titulaires, apprentis),
- ☞ Les différentes cotisations,
- ☞ Les autres dépenses du personnel (médecine du travail, capital décès, rupture conventionnelle,...).

Malgré un effectif permanent en stagnation, la masse salariale poursuit progressivement son augmentation en raison notamment :

- Du glissement vieillesse technicité (avancements d'échelons, de grades, technicité...)
- Des hausses successives du SMIC :

Chaque année, le montant du SMIC est révisé en fonction de l'inflation. Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, il augmentera de 1,18 %, passant de 1 801,80 € bruts à 1 823,03 € bruts par mois. Cette hausse équivaut à une augmentation de 21,23 € bruts mensuels pour les salariés du secteur privé.

Or, cette évolution crée un décalage avec les grilles indiciaires de la fonction publique, puisque le traitement indiciaire minimum fixé à l'indice majoré 366, soit 1 801,74 euros bruts mensuels, se retrouve en-dessous du nouveau SMIC.

Cet écart de rémunération déclenche automatiquement le versement d'une indemnité différentielle. Cette indemnité différentielle s'adresse uniquement aux fonctionnaires dont l'indice majoré est inférieur à 371, principalement dans les catégories C1 et C2 (échelon 1 à 5 de l'échelle C1 et échelon 1 à 3 de l'échelle C2).

- Des hausses de cotisations (CNRACL, IRCANTEC...) :

Les crédits inscrits au budget seront impactés par le poids important de l'augmentation des cotisations patronales (CNRACL, IRCANTEC, cotisation vieillesse).

Le décret n°2025-86 publié au Journal Officiel du 31 janvier 2025 relève le taux de cotisation patronale de la CNRACL de 3 % par an sur 4 ans. Ce décret applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, a conduit à une première hausse en 2025 des cotisations vieillesse des agents CNRACL, celles-ci passant de 31,65 % à 34,65 %. Les années suivantes, ce taux va être également relevé, pour atteindre 43,65 % en 2028.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, le taux passe de 34,65 % à 37,65 % soit une augmentation de 67 100 € du chapitre 012.

Les cotisations IRCANTEC (complémentaire retraite des agents contractuels) augmentent également. Le taux de cotisation est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2026 à 4.27 % contre 4.2 % en 2025.

Le taux de la cotisation URSSAF vieillesse déplafonné évolue également. Il est fixé à 2.11 % contre 2.02 % en 2025.

➤ Participation à la protection sociale complémentaire – Volet « santé » :

Le Conseil municipal par délibération en date du 26 septembre 2023 a décidé d'échelonner la mise en place de la participation communale au volet « santé » sur une période de 3 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 soit 5 € en 2024, 10 € en 2025 et 15 € par mois et par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Enfin, le chapitre 012 prend également en compte la mise en place des opérations de recensement de la population et l'organisation des élections municipales 2026.

Le recensement se déroulera du 15 janvier au 14 février 2026 et mobilisera 24 agents recenseurs. Une enveloppe prévisionnelle de 25 000 € est prévue pour la rémunération des agents.

L'organisation des élections municipales les 15 et 22 mars 2026 impactera également le budget du fait de la mobilisation d'agents pour la tenue des bureaux de vote.

### **Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante : 1 043 250,00 €**

Ce chapitre regroupe les dépenses relatives aux élus (indemnités, formations,...), ainsi que les subventions et les participations versées par la Commune.

Il comporte notamment la subvention attribuée au CCAS, soit 630 000 € (article 657363).

L'article 65736211 correspond quant à lui à la subvention d'équilibre affectée au fonctionnement du Centre de santé médical pluricommunal, son montant étant réparti à hauteur de 60 % pour la Commune du Passage d'Agen (75 K€) et 40 % pour la Commune d'Estillac (50 K€).

L'article 65888 - « autres charges diverses de gestion courante » prévoit une ouverture de crédits d'un montant de 20 000 €, correspondant à l'ancien compte « dépenses imprévues ».

### **Chapitre 66 – Charges financières : 97 000,00 €**

Pour rappel, en 2025, les charges financières représentaient 1.19 % des dépenses réelles de fonctionnement (110 k€).

Il convient de rappeler que les charges financières comprennent, outre les intérêts de la dette par rapport aux organismes prêteurs traditionnels, la part « intérêts » de la redevance annuelle résultant de l'opération urbaine de l'avenue de Consuegra qui a consisté en la réalisation d'un bâtiment comprenant le Pôle Petite Enfance et 32 logements locatifs sociaux, objet d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA) et d'une Convention de Mise à disposition (CMAD) avec Domofrance (article 6618).

L'évolution de la charge de dette sera abordée dans les développements de la présente note consacrée à la section d'investissement (p. 15).

### **Chapitre 68 – Dotations, provisions semi-budgétaire : 2 500,00 €**

Il s'agit essentiellement des crédits correspondant aux provisions qui doivent être constituées pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur le Compte Epargne Temps par l'ensemble des agents de la Collectivité. Les jours donnant lieu à indemnisation ou à prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) sont retranchés des jours cumulés sur le CET. Seuls les jours maintenus sur le CET à la clôture de l'exercice donnent lieu à la constitution d'une provision pour charge retracée au crédit du compte 154 « provisions pour CET » par le débit du compte 6815 « dotation aux provisions pour risques et charges de fonctionnement » par opération semi budgétaire ou budgétaire. Ce compte prend en compte la revalorisation de la monétisation des jours épargnés sur le CET individuel intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **Chapitre 014 – Atténuation de produits : 23 500,00 €**

. Article 739115 - « prélèvements article 55 de la loi SRU » : 0 €

Les Communes de plus de 3 500 habitants comprises dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants au moins avec une Ville-centre de 15 000 habitants, doivent, aux termes de l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 dite loi SRU, compter au moins 25 % de logements locatifs sociaux par rapport au nombre de leurs résidences principales. Ce pourcentage peut toutefois être abaissé à 20 % s'il apparaît que la tension sur le marché locatif est limitée, ce qui est toujours le cas sur le territoire de l'Agglomération d'Agen.

Ainsi, comme toutes les Communes qui n'atteignent pas le taux de 20 % ou de 25 %, notre Commune devrait être soumise à un prélèvement fiscal sur la base du nombre de logements sociaux manquants au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Service « Habitat » de la DDT 47 a transmis à la Commune, le 15 octobre 2025, un document recensant au 1<sup>er</sup> janvier 2025 le nombre de logements locatifs sociaux, soit 885 logements (901 logements au 1<sup>er</sup>/01/2024), étant précisé que le nombre de logements sociaux représentait en 2024 un pourcentage de 19,43 %.

Il en résulte qu'en application des dispositions de l'article L 302-7 Code de la Construction et de l'Habitation, compte tenu des efforts engagés les années précédentes par la Commune au titre du régime d'accompagnement à la production de logements locatifs sociaux, la Commune ne sera pas, une nouvelle fois, tenue en 2026 à cette contribution.

Ce chapitre enregistre également l'article 739112 qui concerne le dégrèvement sur le produit de la taxe d'habitation sur les logements vacants et l'article 739221 qui concerne le reversement du FPIC...

## **Chapitre 67 – Charges spécifiques : 4 000,00 €**

. Article 673 – « titres annulés sur exercices antérieurs » : 4 000,00 €

## **Chapitre 042 - Opérations de transferts entre sections » : 478 500,00 €**

Cette somme correspond à la dotation aux amortissements (article 6811). Ce point est abordé en recettes de la section d'investissement (chapitre 040).

**Quant au virement en faveur de la section d'investissement (compte 023), il s'élève à 6 446 262,13 €.**

## **2 – Les recettes de fonctionnement**

Le tableau récapitulatif ci-après retrace la décomposition des recettes de fonctionnement par chapitre.

Recettes de fonctionnement		CA 2025	BP 2026	Variation/CA
013	Atténuation de charges	19 207,16 €	8 000 €	-58.34 %
70	Produits des services et du domaine	581 850,14 €	526500 €	-9.51 %
73	Impôts et taxes	8 209 887,55 €	8 030 900 €	-2.18 %
74	Dotations et participations	2 851 513,34 €	2 589 400 €	-9.19 %
75	Autres produits de gestion courante	238 843,25 €	199 200 €	-16.6 %
76	Produits financiers	14,70 €	-	-
77	Produits spécifiques	136 212,71 €	1 000 €	-
78	Reprise sur amortissement	267,44 €	5 000 €	-
042	Opérations d'ordre	88 558,46 €	55 000 €	-
002	Excédent de fonctionnement reporté		5 575 257,13 €	-

### **Chapitre 013 - Atténuation de charges : 8 000 €**

Les articles 6419 et 6459 prennent en compte, outre les décharges syndicales remboursées par le CDG 47, les remboursements de l'assurance maladie concernant les différents congés maladie et les accidents de service au titre des indemnités journalières.

### **Chapitre 70 : Produits de services et du domaine : 526 500 €**

L'article 70873 « remboursement de frais par les CCAS » prend en compte les mouvements inter budgétaires (MIB).

L'article 70878 correspond à la participation des Communes de Brax et d'Estillac au fonctionnement du service de la Police municipale pluricommunale, suite au renouvellement de la convention de mutualisation.

### **Chapitre 73 - Impôts et taxes : 8 030 900 €**

#### **Les contributions directes : 6 160 000 € (article 73111)**

Depuis la Loi de Finances pour 2018, les valeurs locatives cadastrales servant de base d'imposition à la taxe foncière, sont revalorisées en fonction de l'indice des prix à la consommation harmonisée (IPCH) publié par l'INSEE au mois de novembre précédant la taxation. Cette revalorisation forfaitaire s'applique notamment aux bases d'imposition de la TFPB, de la THRS, de la TEOM....

Il est à noter que l'IPCH n'est pas appliqué aux locaux professionnels dont les bases fiscales sont revalorisées depuis 2023 à partir de la moyenne de l'évolution annuelle des loyers.

Le coefficient de revalorisation forfaitaire des bases d'imposition pour la fiscalité directe ressort à +0.8 % en 2026. Pour mémoire, il était de + 1.70 % en 2025 et + 3.90 % en 2024.

**Suite au débat d'orientation budgétaire pour 2026, la Commune a prévu de ne pas augmenter les taux d'imposition des 2 taxes foncières, ainsi que celui de la taxe d'habitation.**

#### **Les dotations versées par l'Agglomération d'Agen : 1 350 000 € (articles 73211 et 73212)**

Jusqu'en 2021, l'évolution du montant de l'attribution de compensation (article 73211) était liée aux transferts de compétences effectués vers l'Agglomération d'Agen. Cependant, l'entrée en vigueur des nouveaux statuts a prévu toute une série de dé transferts de compétences et plus particulièrement pour la Commune s'agissant des voiries d'intérêt communautaire. A ce titre, la Commune a bénéficié en 2022, d'une légère augmentation du montant de l'attribution de compensation (+ 8 K€). Il convient également de rappeler qu'elle a parallèlement bénéficié d'une nouvelle recette en section d'investissement liée à une attribution de compensation d'un montant de 31 K€ environ correspondant aussi au dé transfert des voiries d'intérêt communautaire.

Ainsi pour 2026, le montant de l'attribution de compensation ressort à 1 250 000 €.

S'agissant de la dotation de solidarité communautaire (DSC) seule subsiste la part « historique » de cette dotation pour un montant de 100 000 €. Pour rappel, l'Agglomération d'Agen avait successivement décidé en 2015 de diminuer cette dernière de -25 K€ et de - 121 K€ en 2022, cette dotation étant servie depuis 2022 à l'ensemble des Communes membres (article 73212). Il en résulte qu'au terme de l'année 2022 cette dotation a baissé de - 146 K€, soit une baisse de près de 60 % (-58,89 %) par rapport à son montant initial qui était de 248 K€.

#### **La dotation liée au FPIC (article 732221) : 115 000 €**

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), mis en place en 2012, constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des

intercommunalités et communes moins favorisées.

### **Les autres recettes (essentiellement articles 73123 et 73174)**

Quant au montant de la taxe additionnelle aux droits de mutations (article 73123), il s'agit, une nouvelle fois, compte tenu, d'une part, de la relative variabilité de cette recette et d'autre part, d'un marché immobilier toujours atone, de demeurer prudent et d'opérer, le cas échéant, un ajustement au moment de la Décision Modificative (DM) au vu des montants qui auront été d'ici-là effectivement encaissés (270 000 €), l'article 73174 correspond au produit de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), soit 75 000 €.

Enfin, l'article 731732 « prélèvement sur le produit des jeux » correspond à la moitié du produit des paris hippiques de l'hippodrome Agen-La Garenne (45 000€), l'autre moitié étant attribuée à l'Agglomération d'Agen.

### **Chapitre 74 - Dotations, subventions et participations : 2 589 400 €**

On constate pour la 13<sup>ème</sup> année consécutive, la poursuite de la baisse des dotations de l'Etat engagée en 2014. Pour mémoire, cette baisse ressort à près de 770 K€ depuis 2014.

Le projet de Loi de Finances pour 2026 a prévu un gel de la Dotation Globale de Fonctionnement qui pourrait néanmoins engendrer une baisse pour certaines Communes, compte tenu des variations individuelles des dotations, de l'augmentation de la part péréquation et de l'évolution de la situation de chaque Commune au regard, d'une part des critères de calcul de la DGF (notamment « population ») et d'autre part, de l'impact des écrêtements.

Pour mémoire, l'écrêtement de la Dotation forfaitaire (DGF) concerne les Communes dont le potentiel fiscal par habitant logarithmé est supérieur à 0,85 fois le potentiel fiscal moyen par habitant logarithmé. Cet écrêtement est plafonné à 1 % des recettes réelles de fonctionnement constatées au Compte administratif de l'année N-2. Toutefois, il est à noter que le montant de cet écrêtement n'est pas uniforme, il dépend de l'écart entre le potentiel fiscal et 0,85 % du potentiel fiscal moyen, pondéré par la population DGF.

Ainsi, les montants de dotation n'ayant pas été à ce jour notifiés, le montant de la DGF est estimé à 600 000 € (article 74111).

En outre, le montant prévisionnel de la dotation de solidarité rurale (article 741121) est fixé à 190 000 € et le montant de la dotation nationale de péréquation (article 741127) à 62 000€.

Par ailleurs, concernant la compensation de la fiscalité allouée par l'Etat au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties - article 74833 (1 373 800€), le montant intègre comme les années précédentes, la compensation liée à une première baisse, au titre du Plan de Relance (France Relance 2030) d'une partie des impôts de production acquittés par les établissements industriels, baisse qui affecte pour les Communes la seule taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les constructions neuves de logements locatifs sociaux bénéficient à compter de l'achèvement des travaux d'une exonération obligatoire ou de plein droit de la TFPB pour une durée de 15 ans.

Les pertes de recettes résultant de cette exonération de plein droit sont très peu compensées aux Communes bénéficiaires de la TFPB. Or, la suppression de la THRP est venue singulièrement accentuer l'absence de « retour fiscal » pour les Communes sur le territoire desquelles sont construits des logements locatifs sociaux.

Afin de tenter de pallier ce préjudice, d'une part et d'encourager la poursuite de la construction de logements locatifs sociaux, d'autre part l'article 177 de la Loi de Finances pour 2022 avait prévu de compenser intégralement pendant 10 ans les exonérations de TFPB accordées de plein droit aux logements locatifs sociaux faisant l'objet d'une décision de financement, d'agrément ou de subventionnement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 30 juin 2026. Le montant de la compensation est égal à la différence entre les montants exonérés et les compensations déjà perçues par les Communes concernées.

L'article 71 de la Loi de Finances pour 2024 est venu étendre cette exonération de plein droit aux logements sociaux locatifs existants remplissant 3 conditions, à savoir :

. avoir été achevés depuis au moins 40 ans à la date de dépôt de la demande d'agrément des travaux de rénovation lourde,

. avoir un niveau de performance énergétique et environnementale correspondant aux classes F ou G avant les travaux et aux classes A ou B après ceux-ci,

. avoir fait l'objet d'une décision d'agrément à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'article 74741 correspond à la participation des Communes pour les élèves fréquentant le dispositif ULIS.

L'article 74751 correspond aux aides accordées par l'Agglomération d'Agen, d'une part pour l'emploi de référent parcours PLIE (ce poste bénéficiant également d'une aide de l'Union Européenne au travers du Fonds Social Européen - article 74771), et d'autre part, pour les Chantiers citoyens au titre des crédits de la cohésion sociale (article 74751)...

Ce chapitre comprend les aides de la CAF 47 au titre notamment de la Convention Territoriale Globale et la Prestation de Service Unique qui concernent l'accueil de loisirs municipal de Rosette et la Maison des Jeunes (article 7478222 : 220 000 €).

L'article 7485 correspond à la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés (passeports et cartes nationales d'identité), prévue par l'article L 2335-16 CGCT.

L'article 74718 correspond notamment à l'aide servie par l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Cantine à 1 € », le Conseil municipal, lors de sa séance du 12 novembre 2025, ayant décidé de reconduire ce dispositif. L'avenant pour le renouvellement de l'aide étant toujours en cours d'instruction par l'Agence de Service et de Paiement de l'Etat, la recette correspondante sera inscrite au budget à l'occasion d'une décision modificative.

#### **Le chapitre 75 - Autres produits de gestion courante : 199 200 €**

L'article 752 prévoit les recettes provenant des loyers, des redevances liées aux différents contrats de crédit-bail immobilier, des redevances d'occupation du domaine public, des locations de salles municipales ou autres locaux municipaux.

Apparaît également la location des salles de consultation du Cabinet médical Chambelland, en année pleine ainsi que le contrat de crédit-bail immobilier de la Société PROCHOCS, Rue de la Garonne.

De plus, cet article tient compte de la demande de rachat anticipé du crédit-bail immobilier du tabac presse de Ganet formulée par son gérant.

Enfin, il convient de préciser que l'article 75888 prévoit désormais les remboursements reçus au titre de l'assurance statutaire auparavant imputés au chapitre 013 – article 6419.

#### **Le chapitre 77 – Produits spécifiques : 1 000 €**

#### **Le chapitre 78 – Reprise sur amortissements : 5 000 €**

### **B – La section d'investissement**

La section d'investissement s'élève en dépenses à 5 312 777,14 € qui inclut notamment les restes à réaliser pour 2025 (1 143 261,16 €) et en recettes à 9 609 239,27 €.

Il en résulte que la section d'investissement présente un suréquilibre au niveau des recettes de la section d'investissement, soit 4 296 462,13 €.

Au regard de l'instruction budgétaire et comptable M57, un budget n'est pas considéré comme en déséquilibre au

sens de l'article L 1612-4 CGCT quand une section, voire les 2 sections sont votées en suréquilibre dans les conditions prévues aux articles L 1612-6 et L 1612-7 CGCT.

En effet, n'est pas considéré :

. d'une part comme en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend en excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des deux sections des résultats apparaissant au Compte administratif de l'exercice précédent,

. d'autre part comme étant en déséquilibre le budget de la Commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du Conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées.

Il est à noter qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne plafonne un éventuel suréquilibre budgétaire pour un budget établi conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Ce suréquilibre correspond à la volonté de la Commune de disposer d'une réserve lui permettant de financer le programme d'investissement proposé sur la période 2026/2028, ces investissements ayant été abordés au cours des discussions intervenues à l'occasion du DOB 2026.

Enfin, il faut rappeler que le niveau d'investissement résulte du niveau de **l'épargne brute**, cette dernière étant l'épargne affectée à la couverture des dépenses d'investissement et en priorité au remboursement de la dette. La politique de désendettement engagée par la Commune a permis de maintenir à un bon niveau l'épargne brute, sur la période 2020/2024, le taux d'épargne brute moyen ressortant à 20,70 %.

Le montant de l'épargne brute en 2025 (2 708 k€) a augmenté de + 10.50 % par rapport à celui de 2024 (2 451 k€).

### **1 – Les dépenses d'investissement**

La part principale des investissements sera dédiée à des opérations liées à la transition écologique, au cadre de vie/environnement, à l'entretien du patrimoine.

En outre, la Commune entend poursuivre son effort en matière de crédits dédiés à la voirie (550 K€), à l'instar des crédits liés à l'entretien de la voirie de la section de fonctionnement (372 K€ - article 615231).

### **Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves : 1 000 €**

. Article 10226 – « versement taxes d'aménagement » : 1 000 €

### **Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées : 637 000 €**

Le remboursement en capital des emprunts concerne les articles 1641 et 1675, étant rappelé que ce dernier article correspond à la part « investissement » de la redevance versée par la Commune à Domofrance dans le cadre de l'opération urbaine qui a consisté à la réalisation d'un bâtiment (R+2/R+3) comprenant le Pôle Petite Enfance et 32 logements locatifs sociaux.

L'évolution du chapitre 16 s'inscrit dans la politique de désendettement menée par la Commune.

Pour mémoire, **l'épargne brute** représente la part des recettes de fonctionnement non absorbée par les dépenses récurrentes de fonctionnement. Elle constitue la ressource propre dont dispose une Commune pour rembourser sa dette et financer ses investissements.

**La capacité de désendettement** ou de remboursement est un ratio d'analyse financière des Collectivités territoriales qui mesure le rapport entre **l'épargne brute** et **la dette**, la première finançant la seconde. Exprimé en

nombre d'années, ce ratio est une mesure de la solvabilité financière des Collectivités territoriales. Il permet de déterminer le nombre d'années théorique nécessaire pour rembourser intégralement le capital de la dette, en supposant que la Collectivité territoriale y consacre la totalité de son épargne brute. A encours de dette identique, plus une Collectivité territoriale dégage de l'épargne brute, plus elle pourrait rembourser rapidement sa dette.

Ainsi, la capacité de désendettement ressort en 2025 à 2,06 ans (en 2024 : 2,66 ans), étant rappelé, en termes d'analyse financière, que les cabinets de consultants spécialisés en finances locales, considèrent que le seuil ou la zone d'alerte est compris entre 7 / 8 ans et 10 ans en fonction de la situation de départ pour une Collectivité territoriale donnée. En deçà la solvabilité d'une Collectivité territoriale est estimée de bonne à excellente. En revanche, au-delà du seuil précité, soit à partir de 12 ans, la solvabilité d'une Collectivité territoriale est qualifiée de dégradée, voire d'extrêmement dégradée.

Parallèlement, l'encours de dette est successivement passé de 11 842 K€ en 2014, à 5 571 K€ en 2025, soit une baisse sur 12 ans de + 52.88 % représentant un montant de - 6 271 k€. Pour mémoire, l'encours de dette sur les recettes réelles de fonctionnement s'établissait au 31 décembre 2025 à 46.28 % (ce ratio pour 2024 ressortait à 53.75 %).

Ainsi, la situation de l'endettement s'est nettement améliorée, puisque le montant de l'annuité de dette par rapport à 2014 a diminué de - 429 K€.

### **Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 176 000€**

. Article 2031 - « frais d'études » : 144 300 €

Ces frais d'études concernent pour l'essentiel l'étude programmatique de l'ensemble du site de Rosette (50 000 €) et l'étude relative à la constructibilité de la zone Candeboué (20 000 €), avenue de l'Europe, dans le cadre de la procédure de révision du PPRi de la Garonne Agenaise.

. Article 2033 - « annonces et insertions » : 5 000 €

. Article 2051 – « licences et droits pour brevets » : 26 700€

Ces crédits concernent essentiellement l'acquisition du logiciel « portail famille » (26 000 €) pour le service « Education-Jeunesse ».

### **Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées : 216 500 €**

Ce compte correspond à la participation de la Commune au dispositif PIG « énergie, autonomie et lutte contre l'habitat indigne » engagé par l'Agglomération d'Agen pour les dernières opérations engagées sur la période 2022/2025, ainsi que le dispositif POPAC visant les copropriétés dégradées (15 000 €).

Le chapitre comprend également les participations de la Commune au titre de la production de logements locatifs sociaux (1<sup>er</sup> acompte pour l'ancienne école de Dolmayrac : 20 000 €, 1<sup>er</sup> acompte pour les logements réhabilités de la Résidence autonomie de Burges : 126 000 €, 1<sup>er</sup> acompte de l'opération avenue de l'Aéroport Domofrance : 47 000 €).

### **Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 2 398 000 €**

Ce chapitre se décomposant entre crédits hors opérations d'un montant de 1 969 000 € et crédits dédiés à des opérations spécifiques d'équipements d'un montant de 429 000 €.

- Crédits hors opérations :

Il s'agit pour l'essentiel de la poursuite de gros travaux sur les voiries communales (550 K€) et des crédits relatifs aux travaux réalisés sur les bâtiments communaux et les écoles.

S'agissant des travaux sur les voies et réseaux (article 2152) sont visés entre autres, la préparation du terrain devant accueillir l'aire de camping-car, des travaux d'enrobé au niveau de la rue Jacques Amblard qui font suite à la mise en place du réseau séparatif, la sécurisation des passages piétons notamment avenue de la Marine, la 2<sup>ème</sup> tranche de la réfection des trottoirs rue Jules Ferry, des travaux de réseaux rue Jean Rodès,...

Pour les travaux sur les bâtiments communaux, ces crédits concernent, outre les travaux de maintenance et d'entretien courants, la troisième année de la 3<sup>ème</sup> programmation triennale de l'Ad'AP (50 K€) et les travaux de rénovation et de mise en conformité de la toiture de l'Eglise Sainte-Jehanne.

Pour les travaux s'inscrivant dans le processus de transition écologique et donc axés sur la prise en compte des conséquences du changement climatique, ces crédits concernent l'étude de végétalisation de la cour de récréation du groupe scolaire René Bétuing, l'étude thermique pour l'isolation de la toiture de l'école élémentaire Edouard Lacour et le raccordement du Complexe sportif et du groupe scolaire Ferdinand Buisson au Réseau de Chaleur Urbain.

Pour la partie acquisition, ces crédits intègrent – articles 2182 et 2183 – l'acquisition et le renouvellement de matériel pour l'ensemble des Services municipaux (280 K€).

- Opérations spécifiques :

#### **Opération n°24 – Travaux dans les cimetières : 4 000 €**

Il s'agit de la mise en place d'un système de tri sélectif.

#### **Opération n°25 – Prolongement de la Promenade des Poètes – Itinéraire cyclable Route de Brax (RD 119)/Chemin de la Grande Borde : 190 000 €**

Ces crédits sont destinés au prolongement de l'itinéraire cyclable : liaison rue Jules Romains/Chemin de la Grande Borde par la route de Brax.

#### **Opération n°27 – Aménagement parc urbain Bois Vigué : 235 000 €**

Ces crédits sont destinés à la réalisation des voies d'accès côté rue Uria Monzon et rue Victor Duruy.

#### **Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 0 €**

Pour mémoire, à la fin de l'année 2024, le Service de Gestion Comptable d'Agen avait demandé à la Commune d'imputer désormais lesdits crédits en dépenses de fonctionnement article 615221.

#### **Chapitre 27 – Autres immobilisations financières : 30 000 €**

Il s'agit du remboursement sur 5 ans du portage assuré par l'EPFL Agen-Garonne pour la parcelle de l'Indivision DUBARRY, jouxtant les terrains de football du Complexe sportif Pierre Saint-Germes - rue du Trech.

#### **Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre section : 55 000 €**

Il s'agit des quotes-parts de subventions d'investissement qui sont intégrées au compte de résultat au même rythme que l'amortissement du bien qu'elles financent.

#### **Chapitre 041 – Opérations patrimoniales : 30 000 €**

Il s'agit en premier lieu d'écritures d'ordre permettant notamment la prise en compte d'avances forfaitaires sur des marchés publics, dès lors qu'un lot ou un marché est supérieur à 50 000 € H.T. (article L 2191-2 du Code de la commande publique), l'entreprise ou le fournisseur devant au moment de l'engagement du marché signifier s'il lève ou non cette option.

En second lieu, des crédits prévisionnels permettant le cas échéant de réaffecter des frais d'études du chapitre 20 au chapitre 21 dès lors que lesdites études ont été suivies des travaux correspondants.

### **Chapitre 4541 – Dépenses pour travaux compte de tiers : 1 000 €**

Il s'agit d'une ouverture de crédits prévisionnels pour le financement de travaux qui seraient réalisés au titre des pouvoirs de police du maire en matière de sécurité.

### **Les restes à réaliser : 1 143 261,16 €**

Ces restes à réaliser figurent au Compte administratif 2025. Pour mémoire, ils correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre 2025, telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Ils doivent être obligatoirement repris dans le budget de l'exercice suivant, soit le budget primitif 2026.

Pour mémoire, ces restes à réaliser comprennent pour l'essentiel d'une part, les crédits affectés aux opérations d'investissement, soit respectivement :

- Opération n°24 - Cimetières (9 K€),
- Opération n°25 - Promenade des Poètes (50 K€),
- Opération n°27 - Création du Parc urbain public « Bois Vigué » (162 K€ : lot n°1 cheminement : 50 k€, lot n°2 clôture 30 k€, lot n°3 plantation 17k€, voirie accès : 36k€)

Et d'autre part, les crédits d'investissement hors opérations, soit respectivement :

- Chapitre 20 - « Immobilisation incorporelles » (85 K€),
- Chapitre 204 - « Subventions d'équipements versées » (7 K€),
- Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » (831 K€), englobant les crédits destinés à l'acquisition de l'espace boisé classé de Ratier (100 K€) et des 2 parcelles boisées attenantes au Parc des Deux Maisons Eclusières (90 K€), au programme « Voirie » (298 K€), aux travaux de la 2<sup>ème</sup> tranche de l'école maternelle René Bétuing (151 K€), aux travaux liés au raccordement des chaudières au Réseau de Chaleur Urbain (48 K€), aux travaux de végétalisation de la cour de récréation du groupe scolaire Ferdinand Buisson et de réhabilitation de l'aire de jeux de la cité Tounis/ Rochebrune (143 K€)....

### **Chapitre 001 – Solde d'exécution section d'investissement reporté : 625 015,98€**

#### **2 – Les Recettes d'investissement**

Les recettes d'investissement représentent un montant de 9 609 239,27 €.

### **Chapitre 10 – Dotations et fonds propres : 2 090 177,14 €**

Ce chapitre se décompose en :

- article 10222 : 301 900 € au titre du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).
- article 10226 : 20 000 € au titre de la Taxe d'aménagement (TA).

La taxe d'aménagement s'applique à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme aux termes de l'article L 331-6 du Code de l'Urbanisme.

Depuis 2023, la taxe d'aménagement est exigible à la date de réalisation définitive de la construction, c'est-à-dire aux termes de l'article 1406 CGI, dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux de construction. Les travaux sont considérés définitivement réalisés lorsque leur avancement permet une utilisation de la construction conforme à l'usage prévu, même s'il reste encore des travaux accessoires à réaliser. Ces nouvelles modalités de perception ont pour objet d'unifier les obligations déclaratives en matière de taxe foncière et de taxe d'urbanisme.

Pour mémoire, l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 avait prévu un reversement obligatoire du produit entre l'EPCI et ses Communes membres tenant compte de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives. Il en résultait que lorsque la taxe d'aménagement était perçue au profit de l'EPCI, une partie devait être reversée aux Communes membres compte tenu de la charge des équipements publics de leur ressort. Cependant, ce même article avait prévu d'instaurer la même règle de répartition lorsque, inversement la taxe d'aménagement était perçue par les Communes membres. Les reversements de TA au prorata des dépenses couvertes devenaient donc obligatoires dans les 2 sens, soit l'EPCI vers les Communes membres et les Communes membres vers l'EPCI.

Or, l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant Loi de Finances rectificative pour 2022 est venu annuler cette obligation de reversement qui redevient désormais facultative.

Toutefois, l'Agglomération d'Agen n'a pas exclu sur le prochain mandat 2026-2032, de relancer la réflexion sur le partage de la taxe d'aménagement entre les Communes membres et elle-même.

. Article 1068 : 1 768 277,14 € :

Cet article correspond à l'excédent de fonctionnement capitalisé tel qu'il résulte de la décision d'affectation du résultat du Compte administratif 2025.

### **Chapitre 13 – Subventions d'investissement : 563 300 €**

Il s'agit essentiellement :

. de subventions sollicitées auprès de l'Agglomération d'Agen au titre du FST (article 13251 : 303 500 €), concernant le solde pour le dossier voirie sur le secteur « quartier Bellevue et route du Peyré », le dossier transition écologique « Maternelle René Bétuing, les travaux de végétalisation de la cour d'école pour l'école Ferdinand Buisson, l'acompte pour le dossier voirie sur le secteur « Passage Bourg et Cœur de Ville » ;

. d'une subvention de l'Etat au titre de la DETR (article 1341 : 102 500 €) pour le dossier transition écologique « Maternelle René Bétuing » ;

. d'une subvention du Conseil départemental au titre du FACIL (article 1323: 61 500 €) pour le dossier transition écologique « Maternelle René Bétuing » ;

. d'une subvention au titre du Fonds Vert et de l'Agence de l'Eau (article 1318 : 60 000 €) pour le dossier transition écologique « Maternelle René Bétuing » ;

. l'attribution de compensation liée au dé transfert des voiries d'intérêt communautaire (article 13256) soit 31 000 €.

### **Chapitre 040 - Amortissements des immobilisations : 478 000 €**

Il s'agit des opérations d'ordre (réparties sur les articles 2804, 2805, 2815, 2818) correspondant aux amortissements des immobilisations (qu'on retrouve à l'identique en dépenses de fonctionnement chapitre 042 - article 6811).

**L'amortissement est une technique comptable qui résulte du principe de prudence selon lequel les collectivités territoriales doivent anticiper la perte de valeur de certains biens meubles et immeubles.** A cet égard, il permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation irréversible des immobilisations et de dégager les ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement. Ce procédé comptable permet ainsi d'étaler dans

le temps la charge consécutive au remplacement des immobilisations, qu'il s'agisse d'immobilisations corporelles ou incorporelles étant précisé que l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations est calculé au prorata du temps prévisible d'utilisation.

Les Communes, dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, sont tenues de procéder à l'amortissement des immobilisations conformément à l'article 2321-2-27 CGCT.

Aux termes de l'article R 2321-1 CGCT, constituent des dépenses obligatoires les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes :

- pour les immobilisations corporelles – article 2031 « frais d'études » (non suivis de réalisation), article 2033 « frais d'insertion » (non suivis de réalisation), article 204 « subventions d'équipement versées » ou article 208 « autres immobilisations corporelles »,
- les immobilisations corporelles visent les biens figurant au compte 2157 « matériel et outillage de voirie », compte 2158 « autres installations, matériel et outillage techniques » et compte 218 « autres immobilisations corporelles »....

L'amortissement est calculé sur le montant TTC du bien au prorata du temps prévisible d'utilisation.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par le Conseil municipal, à l'exception des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ou des subventions d'équipement sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations. En outre, le Conseil municipal peut fixer un seuil unitaire en-deçà duquel les biens de faible valeur sont amortis sur 1 an.

Enfin, avec l'instruction budgétaire et comptable M57, il convient de préciser qu'en termes d'amortissement des immobilisations, ces dernières sont prises en compte au prorata temporis l'année même de leur réalisation, à l'exception bien évidemment des biens de faible valeur.

#### **Chapitre 041 - Opérations patrimoniales : 30 000 €**

Cet article est le pendant du même chapitre 041 en dépenses d'investissement.

#### **Chapitre 021 - Le virement : 6 446 262,13€**

Il s'agit du virement de la section de fonctionnement pour un montant de 6 446 262,13 €.

#### **Chapitre 4542 – Recettes pour travaux pour compte de tiers : 1 000 €**

Ce chapitre est le pendant du Chapitre 4541 en dépenses d'investissement.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce projet de budget primitif.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

**Monsieur MEYNARD** indique que la Commune vient de recevoir de l'AMF l'estimation de la DGF qu'elle percevrait en 2026. Cette dotation devrait baisser d'environ 44 000 € par rapport au montant notifié au titre de 2025.

**Monsieur JIMENEZ** souhaite avoir des précisions quant aux restes à réaliser. Il demande si, au regard du montant, ces restes à réaliser correspondent à des chantiers toujours en cours de réalisation, ou s'ils sont dus à la panne du logiciel de gestion comptable Helios de la Trésorerie.

**Madame BESSOU**, à la demande de Monsieur le Maire, précise que la coupure du logiciel Helios date du 5 février 2026 et n'a donc pas eu d'impact sur les restes à réaliser 2025. Elle ajoute qu'il s'agit de factures qui n'ont pas été reçues par la Commune après la journée complémentaire ou de factures reçues après le 6 décembre, date limite de paiement des factures d'investissement imposée par le Service de Gestion Comptable d'Agén. Puis, elle indique que la Trésorerie a avancé cette date d'une semaine par rapport à l'année précédente, ce qui explique un montant de restes à réaliser plus important pour 2025.

**Monsieur le Maire** constate que, contrairement à ce qui avait été annoncé, la DGF de la Commune n'augmente pas en 2026, ni même ne stagne, mais diminue de presque 44 000 €. Les chiffres annoncés par l'AMF la veille à la Commune n'ont de ce fait, pas pu être repris dans le rapport initial présenté lors de la Commission des Finances.

**Monsieur le Maire** précise que la réduction du déficit public souhaitée par le Gouvernement repose sur la diminution du coût de l'assurance maladie et le ralentissement des dépenses des Collectivités locales. Alors que les Communes n'ont pas le droit de voter un budget en déficit, le Gouvernement impose à ces dernières une importante augmentation des charges, telles que l'augmentation du taux de la CNRACL. A cela s'ajoutent des dépenses nouvelles imposées par l'Etat qui s'apparentent à des cadeaux faits par l'Etat avec l'argent des Collectivités locales.

**Monsieur le Maire** fait remarquer que malgré le maintien du nombre d'agents sur la Commune, le chapitre 012 augmente de 3.23 % et représente 61.44 % des dépenses réelles de fonctionnement. Il faut donc garder à l'esprit les limites de l'exercice auquel les Collectivités sont soumises, leurs marges de manœuvre étant de plus en plus contraintes.

**VOTE : POUR : 19 (dont 4 pouvoirs)**  
**CONTRE : 5 (MM. Frémy, Chaubin, Jimenez, Mme Camguilhem et M. Cuesta)**

**Délibération n°039/2026 – Budget primitif 2026 du budget annexe Service public d'énergie électrique photovoltaïque – Rapporteur : Daniel Meynard**

Le projet de budget primitif pour 2026, relatif au budget annexe du Service public local d'énergie photovoltaïque, qui concerne les panneaux photovoltaïques installés sur la façade principale de la Médiathèque municipale s'établit à **53 178,00 €** décomposé en :

- Section d'EXPLOITATION : 20 513,12 €
- Section d'INVESTISSEMENT : 32 664,88 €

**A – Section d'exploitation**

La section d'exploitation ressort à 20 513,12 €.

**1 – Les dépenses d'exploitation : 20 513,12 €**

**Chapitre 011 – Charges à caractère général 2 250 €**

Ces crédits concernent le contrat d'entretien et de maintenance des panneaux photovoltaïques, d'une part et la contribution du service local d'énergie photovoltaïque au titre de la cotisation foncière des entreprises et de l'impôt sur les sociétés, d'autre part.

**Les autres Chapitres budgétaires d'exploitation**

Le chapitre 042 « opérations de transferts entre sections » s'élève à **3 100 €** et correspond à la dotation aux amortissements (article 6811).

Quant au virement en faveur de la section d'investissement, il s'élève quant à lui à **15 163,12 €**

## **2 – Les recettes d'exploitation : 20 513,12€**

### **Chapitre 70 – Vente d'électricité à EDF : 4 000€**

Il s'agit des recettes issues de la revente d'électricité à EDF.

### **Chapitre 042 – Opérations de transfert entre sections : 1 711 €**

Ces crédits budgétaires prennent en compte la dotation aux amortissements des subventions d'équipement attribuées par l'Europe au titre du FEADER et par l'Etat au titre de l'ADEME et de leur reprise en Section d'Exploitation.

### **Chapitre 002 : Résultat de fonctionnement reporté : 14 802,12 €**

Le résultat reporté ressort à 14 802,12 €.

## **B – La section d'investissement**

La section d'investissement s'élève à 32 664,88 € tant en dépenses, qu'en recettes.

### **1 – Les dépenses d'investissement : 32 664,88 €**

#### **Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées : 30 953,88 €**

La Commune consent depuis 2010 une avance au budget annexe du Service public de distribution d'énergie photovoltaïque (article 1687). Cette avance a vocation à être remboursée en tout ou partie au budget principal en fonction des recettes d'exploitation dégagées annuellement par ce service.

#### **Chapitre 040 – Opérations de transferts entre sections : 1 711,00 €**

Il s'agit de prévoir les écritures d'ordre qui comptabilisent l'amortissement des subventions d'équipement attribuées par l'Europe au titre du FEADER et par l'Etat au titre de l'ADEME.

### **2 – Les recettes d'investissement : 32 664,88€**

Il s'agit principalement du virement de la section d'exploitation (chapitre 021) pour un montant de 15 163.12 €, des opérations d'ordre au chapitre 040 correspondant aux amortissements des immobilisations (qu'on retrouve à l'identique en dépenses d'exploitation au chapitre 042) d'un montant de 3 100 € et enfin, l'excédent d'investissement reporté d'un montant de 14 401,75 €( chapitre 001).

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce projet de budget primitif.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

**VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.**

- *Départ de Monsieur Serge CUESTA –*
- *Arrivée de Monsieur Abdou Kadri MOUMOUNI –*

**Délibération n°040/2026 – Budget primitif 2026 du budget annexe du Centre de santé médical pluricommunal**  
**– Rapporteur : Daniel Meynard**

Le projet de budget primitif pour 2026 s'appuie sur le débat d'orientation budgétaire abordé par le Conseil municipal, lors de sa séance du 3 février dernier.

Pour mémoire, les 2 points essentiels s'articulent sur la prise en compte d'une part, du fonctionnement de cette structure sanitaire de premier recours et d'autre part, sur le recrutement d'un cinquième médecin généraliste.

Ainsi, le projet de budget primitif 2026 ressort à :

● **Section de Fonctionnement :**

- **Dépenses : 833 571,14 €**
- **Recettes : 993 571,14 €**

● **Section d'Investissement :**

- **Dépenses : 35 000 €**
- **Recettes : 106 305,60 €**

**A - SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

**1. DÉPENSES : 833 571,14 €**

**Chapitre 011 - Charges à caractère général : 85 450 €**

L'essentiel des dépenses correspond à l'achat de produits d'entretien (article 60631) d'un montant de 1 000 €, à l'acquisition de petit équipement (article 60632) d'un montant de 2 300 €, à différentes prestations soit la collecte des déchets médicaux, les hébergements des logiciels WEDA VIDAL, les abonnements à Doctolib (article 611) d'un montant de 16 000 €, à la location des copieurs, imprimantes, terminaux cartes bancaires et cartes vitales (article 61358) d'un montant de 8 500 €, ainsi que les frais de télécommunications (article 6262) pour un montant de 5 750 €, les frais de nettoyage (article 6283) pour un montant de 32 500 € et enfin, les frais de maintenance (article 6156) pour un montant de 1 850 €.

**Chapitre 012 - Charges de personnel : 720 000 €**

Ces charges correspondent au tableau des effectifs qui intègre 4,43 équivalents temps plein de médecins généralistes salariés à compter du 1<sup>er</sup> avril et 2,85 équivalents temps plein de secrétaires médicales. Elles prévoient également une enveloppe destinée au remplacement temporaire des médecins généralistes, étant précisé que le dernier médecin intégré à la structure assure actuellement le remplacement des congés maternité en cours sur 70 % de son temps de travail et consacre les 30 % restants à sa propre patientèle.

**Chapitre 65 – Charges diverses : 12 621,14 €**

Il s'agit de prévoir, au titre des dépenses imprévues, des crédits destinés à permettre la poursuite de la constitution progressive du besoin de fonds de roulement (BFR) – (article 65888).

**Chapitre 67 - Charges Spécifiques : 500 €**

- . article 673 : Titres annulés sur exercices antérieurs : 500 €

#### **Chapitre 042 – Opérations d’ordre transfert entre sections : 15 000 €**

. article 6811 : Dotations aux amortissements : 15 000 €

#### **2. RECETTES : 993 571.14 €**

#### **Chapitre 70 – Produits des services : 410 000 €**

Ce chapitre comprend les recettes provenant du remboursement des consultations des médecins généralistes salariés (article 70688) et la dotation permanence de soins servie par la CPAM 47. En outre, il intègre pour rappel, l’augmentation du prix de la consultation qui est passé de 26,50 € à 30 € au 22 décembre 2024.

#### **Chapitre 74 – Dotations et participations : 185 000 €**

Ce chapitre est constitué des recettes (article 7478221) qui correspondent au forfait médecin traitant alloué par la CPAM 47, au forfait de rémunération lié à l’Accord National des Centres de Santé, à la subvention Teulade, à la subvention versée pour les missions d’assistante médicale...

#### **Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante : 143 800 €**

Il s’agit de la subvention d’équilibre prévue dans l’état prévisionnel des dépenses et recettes (EPDR), document annexé au projet de santé validé par l’ARS Nouvelle-Aquitaine, cette subvention d’équilibre (article 75738) étant toujours prise en charge selon la même clé de répartition, soit 60 % par la Commune du Passage d’Agen (75 000 €) et 40 % par la Commune d’Estillac (50 000 €).

Il est à noter que le montant de cette subvention d’équilibre a diminué de près de 50 % (- 48,08 %) depuis 2021. A titre d’illustration, pour la Commune du Passage d’Agen son montant est passé de 156 K€ en 2021 à 75 k€ en 2025.

#### **Chapitre 77 - Produits spécifiques : 500 €**

Il s’agit d’un crédit prévisionnel pour prendre en compte les mandats annulés sur exercices antérieurs (article 773).

#### **Chapitre 013 – Atténuation de charges : 26 000 €**

Il s’agit pour l’essentiel des remboursements liés le cas échéant aux congés maternité de deux des quatre médecins généralistes (article 6419).

#### **Chapitre 02 – Résultat de fonctionnement reporté : 228 271,14 €**

### **B - SECTION D’INVESTISSEMENT :**

#### **1. DÉPENSES : 35 000 €**

#### **Chapitre 20 - Immobilisation incorporelles : 500 €**

. article 2051 : Concessions logiciels droits similaires : 500 €

## **Chapitre 21 - Immobilisation corporelles : 34 500€**

Ce chapitre se subdivise en 4 articles, soit respectivement :

- . article 21838 : Autre matériel informatique : 2 300 €
- . article 21848 : Autre matériel de bureau et mobilier : 21 000 €
- . article 2185 : Matériel de téléphonie : 2 000 €
- . article 2188 : Autres immobilisations corporelles : 9 200 €

Ces articles reprennent essentiellement le matériel nécessaire pour équiper les nouveaux bureaux de consultation prévus dans le cadre de l'opération de construction du nouveau Centre de Santé d'Estillac, soit le matériel informatique et bureautique, le mobilier de bureau et l'équipement médical.

## **2. RECETTES : 106 305,60 €**

### **Chapitre 01 – Excédent d'investissement reporté : 91 105,60 €**

#### **Chapitre 10 – Dotations et fonds divers :**

- . article 10222: FCTVA : 200 €

#### **Chapitre 13 – Subventions d'investissement : 0 €**

- . article 13241 : Communes membres : 0 €

Il n'est pas besoin au titre de 2026, d'appeler une participation de la Commune d'Estillac.

#### **Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées : 0 €**

- . article 168748 : Autres Communes : 0 €

Il n'est pas besoin au titre de 2026, d'appeler une avance remboursable auprès de la Commune du Passage d'Agen.

### **Chapitre 040 – Opérations d'ordre transfert entre sections : 15 000 €**

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce projet de budget primitif.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

**Monsieur JIMENEZ** évoque l'arrivée d'un cinquième médecin au sein du Centre de santé, cette information ayant été communiquée lors de la Commission des Finances. Il a bien noté que ce cinquième médecin remplaçait pour l'instant un médecin en congé maternité mais il souhaite savoir si ce médecin a l'intention de rester par la suite.

**Monsieur le Maire** souhaite lever tout malentendu et rappelle que 2 médecins sont actuellement en congé maternité et que 2 médecins les remplacent à ce jour. Il indique que l'un de ces médecins remplaçants a signé le 27 février un contrat d'engagement avec la Commune qui prévoit qu'au terme du remplacement qu'elle assure, elle demeurera au Centre de santé en tant que cinquième médecin.

**Monsieur le Maire** précise dès lors, qu'on ne peut pas considérer pour l'instant que le Centre de santé dispose

d'un cinquième médecin, ce dernier ne prenant ses fonctions qu'à l'issue du congé maternité.

**Monsieur le Maire** note que l'équipe que constituent actuellement les médecins du Centre de santé est un atout d'attractivité et ceux-ci aspirent d'ailleurs à demeurer dans cette équipe. Il estime que le fait que Manon Mesnier et Virginie Lebeau soient à la manœuvre pour le management du Centre de santé est un élément supplémentaire d'attractivité pour les médecins. Monsieur le Maire conclue en indiquant qu'il aspire désormais à recruter un sixième médecin.

**VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.**

**Délibérations n°041/2026 et n°042/2026 – Budget de la Commune et Budget annexe du Centre de santé médical pluricommunal : imputation des biens meubles en section d'investissement – Rapporteur : Daniel Meynard**

La circulaire du 26 février 2002 précise les dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local.

A cet égard, il convient de rappeler que cette circulaire explicite l'ensemble des règles d'imputation des dépenses des collectivités locales et les notions qui permettent aux ordonnateurs et aux comptables publics de déterminer l'imputation comptable et budgétaire desdites dépenses.

En outre, cette même circulaire était venue déterminer la nouvelle nomenclature des biens pouvant être considérés comme valeurs immobilisées, quelle que soit leur valeur unitaire, et qui pouvaient à ce titre être intégrés dans le patrimoine des collectivités locales.

Ainsi, les biens meubles dont le montant unitaire dépasse 500 € T.T.C. sont considérés comme des dépenses d'investissement.

En revanche, les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € T.T.C. ne peuvent être imputés en section d'investissement que s'ils figurent dans la nomenclature définie par l'arrêté du 26 octobre 2001 susvisé.

Cette nomenclature fixe la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature. Cette liste est présentée par rubrique dont le contenu peut être complété, chaque année, par le Conseil municipal sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks. En outre, cette délibération annuelle peut être complétée, si nécessaire en cours d'année par une seconde délibération.

La nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées comprend XII rubriques :

- I ) Administration et services généraux
- II ) Enseignement et formation
- III ) Culture
- IV ) Secours, incendie et police
- V ) Social et médico-social
- VI ) Hébergement, hôtellerie et restauration
- VII ) Voirie, réseaux divers
- VIII ) Services techniques, atelier, garage
- IX ) Agriculture et environnement
- X ) Sport, loisirs et tourisme
- XI ) Matériel de transport
- XII ) Analyses et mesures

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier, étant rappelé que ce dispositif permet d'imputer les dépenses correspondantes en section d'investissement et de prétendre à leur éligibilité au Fonds de Compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.).

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

## **COMPLÉMENT À LA LISTE PUBLIÉE PAR ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 2001 MODIFIÉ - Année 2026**

Référence : arrêté n° NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2 C.G.C.T..

### **I) Administration et services généraux**

- 1) compléter avec repose-pied
- 2) compléter avec portemanteau, porte-parapluies, spot, projecteur, cendrier/poubelle sur pied
- 3) compléter avec lecteur CD, sacoche de rangement, clé USB, borne wifi, routeur wifi, souris et tapis, casque audio, carte PCI, relieuse, plastifieuse, douchette, support écran
- 5) compléter avec matériel d'ornement (décors de Noël), présentoir, vitrine d'exposition, banderoles
- 7) compléter avec échelle, escabeau, machine à laver, chariot de lavage, marchepied, bac de rangement, aspirateur
- 8) Restauration  
Se reporter à la rubrique VI – 2 (équipement de la cuisine)
- 9) Hygiène, sécurité, santé  
Prothèses auditives, armoire à pharmacie, défibrillateur

### **II) Enseignement et formation**

- 7) Maternelle  
Matelas, sommier, lits empilables et dans le cadre d'un 1<sup>er</sup> équipement : couverture, linge de lit (drap, taie d'oreiller ...), oreiller, traversin  
Matériel de jeux : compléter avec structure de motricité, filet à grimper, jeux en bois
- 8) Mobilier et ameublement pour les écoles primaires et maternelles  
Se reporter à la rubrique I – 1 et I – 2
- 9) Matériel de bureau  
Se reporter à la rubrique I – 3  
Compléter avec sacoche de rangement, clé USB, borne wifi, routeur wifi, souris et tapis, casque audio
- 10) Chauffage, sanitaire pour les écoles primaires et maternelles  
Se reporter à la rubrique I – 6
- 11) Entretien, nettoyage pour les écoles maternelles et primaires  
Se reporter à la rubrique I – 7  
Compléter avec chariot de lavage
- 12) Matériel de plein air et de gymnase  
Se reporter à la rubrique X - 3  
Chariot de stockage

### **III) Culture**

- 3) Compléter avec spot, projecteur, barres de liaisonnement pour chaises, portant avec cintres, escabeau, chariot de transport, clips d'accrochage pour chaise, pupitre et support
- 4) Bibliothèques, médiathèque, archives  
Mobilier et ameublement se reporter à la rubrique I – 1 et I – 2  
Compléter avec mallette à roulettes, cimaises, appareil photo numérique, grilles (d'exposition), coffre à magazines

Matériel de bureau et informatique se reporter à la rubrique I – 3 y compris compléments, première acquisition de cartes d'adhérents-numérique, douchette  
Matériel de communication se reporter à la rubrique I – 5, casque sans fil

#### **IV ) Secours, incendie, police**

- 2) Matériel technique compléter avec bloc autonome de sécurité (issue de secours)
- 3) Mobilier et ameublement se reporter à la rubrique I – 1, I – 2  
Compléter avec sonomètre
- 4) Matériel de bureau & informatique se reporter à la rubrique I – 3 y compris compléments

#### **V ) Social et médicosocial**

- 1) Lecteur cartes à puce
- 2) Tampons médecins

#### **VII ) Voiries et réseaux divers**

- 1) Compléter avec panneau de police, panneau de signalisation, plaque de rue, plaque de numéro d'habitation, porte – vélos, potelet, corbeille, canisette
- 3) Eclairage public, électricité (fils lumière pour illuminations de Noël)
- 5) Réseaux A.E.P. et E.U. : télémètre pour mesure, compteurs, caissons pour compteurs, raccords pour branchement

#### **VIII ) Services techniques, atelier, garage**

- 1) Atelier  
Compléter avec échelle, escabeau, ponceuse, fraise, visseuse, meuleuse, transpalette, mortaiseuse, burineur, support kakémonos, lampes fluo-compactes à économie d'énergie d'une durée de vie de 6 ans et luminaires adaptés, trousse électricien (1<sup>er</sup> équipement)

#### **IX ) Agriculture et environnement**

Compléter avec programmeur d'arrosage, atomiseur, pompe d'arrosage, kit de détection pour désherbage, console radiocommandée pour arrosage intégré, broyeur de branches

#### **X ) Sport, loisirs et tourisme**

- 8) Structures d'animation  
Mobilier et ameublement se reporter à la rubrique I – 1 et I – 2  
Matériel informatique et de bureau se reporter à la rubrique I – 3 : rajouter logiciels éducatifs  
Matériel audiovisuel se reporter à la rubrique I – 5  
Chauffage, sanitaire se reporter à la rubrique I – 6  
Entretien, nettoyage se reporter à la rubrique I - 7  
Matériel de jeux : maisonnette, toboggan, tricycle, cycle, jouets de construction, de manipulation, d'éveil, d'initiation, structure de motricité, tapis de sol, console de jeux, babyfoot, casques (VTT), piscine gonflable, ballon, seau, frisbee, filet, plot, jeux de plage  
Matériel de camping : tente, bâche (pour sable), parasol, tonnelle, table et pour 1<sup>er</sup> équipement (vaisselle, lampe, gourde, réchaud, thermos)  
Outils de jardinage : pelle, bêche, râteau, griffe, binette, serfouette, brouette, plantoir, arrosoir, sécateur, fourche, coupe-branches  
Activités récréatives : jeu de société, jeu de console vidéo, billard

Atelier cuisine (plaques, four électrique)

### **XI) Matériel de transport**

Casques (VTT)

**Monsieur le Maire** rappelle que cette délibération est soumise chaque année au vote du Conseil municipal.

**VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.**

### **Délibération n°043/2026 – Secteur « Candeboué » - Rue Renée Vivien : acquisition d'une parcelle non-bâtie – Rapporteur : Pascal Lécureuil**

La Commune a été sollicitée par Madame Raquel CUENCA, demeurant 54 ter avenue de la Marne au Passage d'Agen, propriétaire d'une parcelle cadastrée section AB – n°255. Cette dernière souhaiterait en effet bénéficier d'un accès sur la voie publique pour cette parcelle.

Cependant, compte tenu de la configuration des lieux (étroitesse de la voie, présence de commerces), il n'apparaît pas envisageable, en l'état actuel des choses, de permettre cet accès dans des conditions conformes aux exigences de sécurité publique. C'est la raison pour laquelle, afin d'aménager une sortie sécurisée de la parcelle cadastrée section AB – n°255, Madame Raquel CUENCA serait disposée à céder à la Commune une petite bande de forme triangulaire d'une superficie de 84 m<sup>2</sup> environ portant sur la parcelle cadastrée section AB – n°249 lui appartenant et située dans le prolongement de la parcelle cadastrée section AB – n°255 (Cf. plan ci-joint) ; étant précisé que cette parcelle qui donne sur la rue Renée Vivien est portée en zone UB au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agen.

Cette acquisition serait opportune en matière de gestion de la voirie communale et permettrait à la Commune d'améliorer l'aménagement de la rue Renée Vivien et d'élargir la voie.

La Commission « Travaux-Urbanisme », lors de sa réunion du lundi 2 mars dernier, a émis un avis favorable sur ce dossier.

Dès lors, la Commission vous propose :

1°) - de vous prononcer favorablement sur le projet d'acquisition, auprès de Madame Raquel CUENCA, d'une partie de la parcelle non bâtie référencée au cadastre section AB – n°249, d'une contenance de 84 m<sup>2</sup> environ, sur la base d'un prix de 15 € le m<sup>2</sup>.

2°) – d'autoriser, en conséquence, Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer avec Madame Raquel CUENCA, par devant Maître André LEVET – notaire, l'acte authentique à intervenir et toutes pièces afférentes.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

**VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.**

**COMMISSION ADMINISTRATION GÉNÉRALE-PERSONNEL-VIE DES QUARTIERS**

### **Délibération n°044/2026 – Tableau des effectifs 2026 du budget de la Commune – Rapporteur : Brigitte Barailles**

Le tableau des effectifs constitue un document devant, chaque année, figurer en annexe du budget primitif. Ainsi, pour chaque exercice budgétaire, ce document récapitule pour l'essentiel le nombre d'agents titulaires de la fonction publique que compte une Collectivité territoriale.

Ainsi, pour la Commune, au titre de l'exercice budgétaire 2026, le tableau des effectifs répertorie :

. 108 emplois permanents pourvus respectivement répartis en :

- ▶ 7 emplois de catégorie A,
- ▶ 12 emplois de catégorie B,
- ▶ 89 emplois de catégorie C.

Dont :

- . 1 agent contractuel en CDI correspondant au poste « référent parcours PLIE »,
- . 1 agent contractuel en CDI au sein des Ecoles,
- . 1 agent permanent contractuel « mécanicien » au sein des Services techniques municipaux,
- . 1 agent contractuel permanent responsable du Service « Population - Affaires juridiques »,
- . 1 agent contractuel permanent pour le poste de responsable du Service « Financier »,
- . 1 agent contractuel permanent au sein du Service « Relations avec les habitants et Communication »,
- . 4 agents contractuels permanents au sein du Service « Enfance-Jeunesse-Education » chargés de l'entretien des locaux des écoles,
- . 1 agent contractuel chargé de la direction du Centre de loisirs,
- . 7 agents contractuels permanents chargés de l'animation périscolaire et extrascolaire.

En outre, à ce tableau s'ajoutent :

- . les emplois saisonniers tant pour le Service « Espaces Verts », que le Service « Logistique », les animateurs recrutés durant les vacances scolaires pour la structure d'accueil de loisirs de Rosette, ainsi que l'animateur recruté pour la Maison des Jeunes,
- . les agents contractuels chargés d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément absents, tout particulièrement au niveau des différents groupes scolaires ce, pour assurer la continuité du service public,
- . les agents contractuels en renfort pour les temps périscolaires et extrascolaires,
- . 1 apprenti au sein du Service « Système d'information » et 1 apprenti au sein du Service « Espaces Verts ».

Pour mémoire, la création de ces différents emplois contractuels a fait l'objet de délibérations, lors de la séance du Conseil municipal du 3 février 2026.

Dès lors, la Commission vous propose d'approuver le tableau des effectifs 2026 de la Commune.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

**VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.**

**Délibération n°045/2026 – Tableau des effectifs 2026 du budget annexe du Centre de santé médical pluricommunal – Rapporteur : Brigitte Barailles**

Le tableau des effectifs constitue un document devant, chaque année, figurer en annexe du budget primitif. Ainsi, pour chaque exercice budgétaire, ce document récapitule pour l'essentiel le nombre d'agents titulaires de la fonction publique que compte une Collectivité territoriale.

Ainsi, pour le Centre de Santé, au titre de l'exercice budgétaire 2026, le tableau des effectifs répertorie :

- ▶ 5 emplois de médecins (4.43 ETP dont 3.43 ETP pourvus),
- ▶ 1 emplois de catégorie B (1 ETP),
- ▶ 2 emplois de catégorie C (1.86 ETP).

Dès lors, la Commission vous propose d'approuver le tableau des effectifs 2026 du Centre de santé médical pluricommunal.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

**Monsieur JIMENEZ** remercie les Services car c'est la première fois que le Conseil municipal est destinataire du tableau détaillé.

**VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.**

**COMMISSION TRAVAUX – URBANISME – TRANSITION ÉCOLOGIQUE – MOBILITÉS -  
ACCESSIBILITÉ**

**Délibération n°046/2026 – Aménagement paysager site bois Vigué – Création d'un deuxième accès : avenant à la convention intervenue avec Monsieur Duprat – Rapporteur : Jean-Jacques Mirande**

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 17 juin 2025, avait approuvé la signature d'une convention liant la Commune à Monsieur Philippe DUPRAT, propriétaire de 2 parcelles, référencées au cadastre section AS n°271 et n°347, la première parcelle d'une contenance de 2 561 m<sup>2</sup> longeant la rue Victor Duruy et la seconde, d'une contenance de 2 124 m<sup>2</sup>, directement attenante au site « Bois Vigué ».

A cet égard, il convient de rappeler que dans le cadre de la démarche de co-construction du site « Bois Vigué » avec les habitants du quartier, ces derniers avaient fait ressortir l'intérêt que ce site puisse bénéficier d'un second accès, côté Ouest, à partir de la rue Antonio Uria Monzon.

Dès lors, la Commune avait contacté Monsieur Philippe Duprat, propriétaire des 2 parcelles concernées, afin d'obtenir un accord de principe quant à la création de ce second accès, cet accord devant être formalisé par l'établissement d'une convention.

Cette convention établie par Maître André Levet, notaire, prévoit ainsi la réalisation d'une voie de desserte traversant en son milieu l'intégralité de la parcelle n°271 et pour partie dans son prolongement, la parcelle n°347.

Aux termes de cette convention, il est prévu que la Commune prenne en charge la réalisation de ladite voie de desserte et des travaux de viabilisation des parcelles (Monsieur Duprat envisageant la construction de 8 logements R+1 à destination locative), et qu'en contrepartie Monsieur Duprat cède à la Commune pour l'Euro symbolique, l'emprise foncière correspondant à la voie de desserte, soit 360 m<sup>2</sup>, ainsi qu'une partie de la parcelle n°347 permettant à la Commune d'étendre la superficie du Bois Vigué de plus de 1 800 m<sup>2</sup> supplémentaires.

Par ailleurs, cette convention prévoit parmi les conditions suspensives, que Monsieur Duprat obtienne les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de son projet et notamment l'autorisation de viabilisation des terrains.

Cependant, au regard de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, conduite actuellement par l'Agglomération d'Agen, et du sursis à statuer opposé à toute demande d'autorisation

d'urbanisme en vertu de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, il conviendrait de proroger par voie d'avenant à la convention, cette condition suspensive jusqu'au 15 décembre 2026 au lieu du 15 septembre 2026 prévu initialement, l'acte de vente définitif devant être signé au plus tard le 31 décembre 2026.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier, et d'autoriser en conséquence Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, à signer avec Monsieur Philippe Duprat, par devant Maître André Levet – notaire, l'avenant à la convention à intervenir et toutes pièces afférentes.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir en délibérer.

**Monsieur le Maire** précise que le Bois Vigué sera accessible par deux entrées, l'une donnant directement sur la promenade des Poètes et l'autre donnant sur la rue Uria Monzon. Cette double entrée facilitera l'usage de ce site pour les habitants.

**Monsieur MIRANDE** rappelle que cet aménagement répond à une demande des administrés et que le projet s'est construit au travers d'une démarche participative des habitants.

**VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.**

<b>QUESTIONS DIVERSES</b>
---------------------------

**Délibération n°047/2026 – Renouvellement du marché « Nettoyage des bâtiments communaux » : résultats de la Commission d'Appel d'Offres - Rapporteur : Daniel Meynard**

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 12 novembre 2025, avait décidé de renouveler le groupement de commandes ad hoc Commune/Centre Communal d'Action Sociale se rapportant au marché de nettoyage des bâtiments communaux.

Dès lors, il a été lancé une consultation en vue du renouvellement de ce marché selon la procédure d'appel d'offres ouvert prévue aux articles L 2124-1 et suivants et R 2124-1 et suivants du Code de la commande publique.

Ce marché, passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes, comportant un montant minimum et un montant maximum, passé en application des articles L 2125-1 et R 2162-2 du Code de la commande publique, comprend quatre lots, à savoir respectivement :

- Lot n°1 - « Nettoyage des bâtiments communaux »,
- Lot n°2 - « Nettoyage des bâtiments scolaires et de loisirs extrascolaires »,
- Lot n°3 - « Nettoyage des bâtiments relevant du CCAS »,
- Lot n°4 – « Nettoyage des locaux du Centre de santé médical pluricommunal » ;

Il convient de préciser que pour le lot n°1, la Commune a souhaité réserver ce lot, conformément à l'article L 2113-13 du Code de la Commande publique, à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L 5132-4 du Code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale de travailleurs défavorisés. L'article L 5132-4 du Code du travail vise les entreprises d'insertion, les entreprises de travail temporaire d'insertion, les associations intermédiaires et les ateliers et chantiers d'insertion ayant conclu des conventions avec l'Etat.

Quant aux lots n°2, n°3 et n°4, la Commune et le CCAS ont entendu actionner les dispositions de l'article L 2112-2 du Code de la commande publique aux termes desquelles il est possible d'inclure dans le cahier des charges d'un marché public une clause d'insertion professionnelle par l'activité économique. Il en résulte que l'entreprise attributaire de l'un ou l'autre de ces 3 lots, devra réaliser une action d'insertion destinée à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Ainsi, la Commission d'Appel d'Offres ad hoc, lors de sa réunion du 24 février 2026, a décidé :

1°) – d'attribuer le lot n°1 à la société Ménage Service Professionnels – 20 place Jean-Baptiste Durand – 47000 AGEN, pour un montant de 48 464.66 € H.T.

2°) – d'attribuer le lot n°2 à la société Ménage Service Professionnels – 20 place Jean-Baptiste Durand – 47000 AGEN, pour un montant de 49 704.60 € H.T.

3°) – d'attribuer le lot n°4 à la Régie de Quartier – 1 impasse du Général Bazelaire – 47000 AGEN, pour un montant de 24 399.60 € H.T.

Ledit marché serait conclu pour une durée de 1 an, à compter du 30 mars 2026, étant précisé qu'il est renouvelable 3 fois par reconduction expresse.

4°) – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer avec les entreprises Ménage Service Professionnels et Régie de Quartier les marchés à intervenir et toutes pièces afférentes.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

**VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.**

**Monsieur MEYNARD** souhaite revenir sur les précédentes délibérations relatives au budget et tient particulièrement à remercier le Service financier pour les éléments chiffrés qui ont permis d'élaborer les documents budgétaires.

**Délibération n°048/2026 – Travaux Eglise Sainte-Jehanne : demande de subvention auprès du Conseil départemental 47 au titre du FACIL - Rapporteur : Jean-Jacques Mirande**

Le Conseil municipal, lors de séance du 9 décembre 2025, avait approuvé le plan de financement relatif aux travaux de réhabilitation et de mise en conformité accessibilité et sécurité de l'Eglise Sainte-Jehanne.

A cet effet, il convient de rappeler que la Commune a confié la maîtrise d'œuvre de cette opération au Cabinet François de LA SERRE SARL, Agence d'architecture, le montant de cette mission ressortant à 22 423,04 € H.T..

S'agissant d'un édifice culturel ayant fait l'objet d'une inscription à l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques (par arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> février 2001), l'architecte missionné par François de La Serre a travaillé en étroite collaboration avec David MORISSET, Architecte des Bâtiments de France (ABF), Directeur du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP 47), pour élaborer le programme des travaux.

Pour mémoire, le programme définitif des travaux validé par l'ABF comprend :

- ▶ La création d'une issue de secours sur l'arrière de l'église, rue Charles de Foucauld (il est à noter que cette création permettra de porter la capacité d'accueil de cet édifice culturel de 300 à 500 personnes),
- ▶ La reprise totale de la toiture en bardeaux de fibrociment ainsi que son étanchéité,
- ▶ La reprise des épaufrures des coursives en béton,
- ▶ La reprise des croix situées à l'entrée et au sommet du clocher campanile,
- ▶ Le nettoyage des façades extérieures avant gauche et arrière.

L'Etat subventionne les travaux d'entretien, de réparation et de mise en sécurité ainsi que la restauration des parties intérieures et extérieures que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles protégés.

Ainsi, le Préfet de Région, par arrêté en date du 19 septembre 2025, a décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 56 000 € (correspondant à 20 % d'une dépense subventionnable de 280 000 € H.T.).

A cet égard, il convient de rappeler que l'arrêté de subvention délivré par le Préfet de Région, actant l'engagement financier de l'Etat, constitue le préalable permettant de solliciter également une subvention tant auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine que du Département du Lot- et-Garonne.

Quant à la subvention qui pourrait être sollicitée auprès du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, via le régime « Fonds d'Aide aux Communes et Intercommunalités Lot-et-Garonnaises » (FACIL 47) pour le patrimoine protégé (Monuments historiques), au titre des équipements de centralité, son montant pourrait être de 25 % maximum du montant H.T. des travaux plafonné à 150 000 €.

Les travaux envisagés s'échelonneront en 2 phases, la deuxième phase étant dédiée aux travaux de mise en accessibilité PMR et sécurité incendie + les travaux de reprise des épaufrures des coursives en béton.

Ainsi, il convient de réajuster le montant estimatif desdits travaux qui ressort à 445 276 € H.T..

Dès lors, il vous est proposé, au regard du montant estimatif réajusté desdits travaux :

1°) - de solliciter une subvention auprès du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, via le régime « Fonds d'Aide aux Communes et Intercommunalités Lot-et-garonnaises » (FACIL 47) pour le Patrimoine protégé (Monuments historiques), au titre des équipements de centralité, le montant de la subvention pouvant être de 25 % maximum du montant H.T. des travaux, ce montant étant plafonné à 150 000 €,

2°) – d'approuver le plan de financement de l'opération comme suit :

<b>FINANCEURS</b>	<b>TAUX</b>	<b>MONTANT</b>
Conseil départemental 47/FACIL 2027 - Equipements de centralité (montant éligible 440 476 € H.T.)	25% <b>24.73 %</b>	110 119 €
Etat/DRAC Nouvelle-Aquitaine (montant éligible 280 000 € H.T.)	20% <b>12.58 %</b>	56 000 €
Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine (montant éligible 280 000 € H.T.)	20% <b>12.58 %</b>	56 000 €
Commune	<b>50.11 %</b>	223 157 €
<b>Total H.T.</b>		<b>445 276 €</b>

3°) - d'autoriser, en conséquence, Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à engager les formalités administratives relatives à ladite demande de subvention.

Je vous vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir en délibérer

**Monsieur le Maire** constate que ce projet est très bien subventionné, soit près de 50 % de subventions, et fait observer qu'il est difficile voire impossible d'atteindre un taux de 80 % de financements extérieurs.

**Monsieur MIRANDE** souligne que ce projet, initié depuis plus de trois ans, a été confronté à des difficultés majeures, parmi lesquelles le changement de l'Architecte des Bâtiments de France en cours de procédure et les contraintes inhérentes à la conservation du patrimoine bâti (matériaux et techniques imposés).

**VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.**

**Délibérations n°049/2026 et n°050/2026– Agglomération d'Agen – Participation de la Commune au dispositif PIG – Rapporteur : Béatrice DUCEL**

Pour mémoire, le Conseil municipal, lors de sa séance du 12 avril 2022, a décidé d'adhérer au dispositif PIG « Energie, autonomie et lutte contre l'habitat indigne » lancé par l'Agglomération d'Agen, dont les objectifs sont :

- ⇒ La performance énergétique (c'est-à-dire la lutte contre la précarité énergétique),
- ⇒ L'adaptation au vieillissement de la population (c'est-à-dire promouvoir le maintien à domicile),
- ⇒ La lutte contre l'habitat dégradé et indigne.

Le dispositif concerne 3 types de travaux à savoir :

- ⇒ les travaux de rénovation énergétique permettant un gain de 35 % d'économie d'énergie,
- ⇒ les travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie,
- ⇒ les travaux lourds de rénovation.

Au titre de ce nouveau dispositif PIG, l'Agglomération d'Agen a arrêté les modalités d'intervention financières suivantes :

- ⇒ 5 % du montant H.T. pour les travaux lourds,
- ⇒ une aide forfaitaire de 500 € pour les travaux « amélioration énergétique » et les travaux « autonomie » des foyers modestes,
- ⇒ une aide forfaitaire de 1 000 € pour les travaux « amélioration énergétique » et les travaux « autonomie » des foyers très modestes.

Le Conseil municipal a également lors de la séance du 12 avril 2022, arrêté les modalités d'intervention financière qui prévoient un abondement à hauteur de 50 % par rapport aux modalités d'intervention financière arrêtées par l'Agglomération d'Agen, soit respectivement :

- ⇒ 2,5 % du montant des travaux HT pour les travaux « lourds »,
- ⇒ Une aide forfaitaire de 250 € pour les travaux « amélioration énergétique » et pour les travaux « autonomie » des foyers modestes,
- ⇒ Une aide forfaitaire de 500 € pour les travaux « amélioration énergétique » et pour les travaux « autonomie » des foyers très modestes.

Etant précisé, qu'a été prévue à cet effet, une enveloppe financière prévisionnelle de 10 000 €/an.

Suite aux 59 premiers dossiers soumis au Conseil municipal entre le 27 septembre 2022 et le 13 janvier 2026, 2 nouveaux dossiers viennent de parvenir à la Commune soit :

► **un soixantième dossier** qui concerne une maison d'habitation sise 41 rue André Malraux, appartenant à Madame DARCO Marie-Odile et visant des travaux d'assistance à maîtrise d'ouvrage et des travaux d'autonomie à la personne d'un montant global de 8 536,85 €.

Ce montant subventionnable pourrait bénéficier d'une aide financière de l'ANAH d'un montant de 4 418,06 €. L'Agglomération d'Agen apportant une aide financière de 500 €, ce qui impliquerait une aide financière forfaitaire de la Commune de 250 €.

► **un soixante-et-unième dossier** qui concerne une maison d'habitation sise 15 rue Ambroise Paré, appartenant à Monsieur CANOUEt Jeannot et visant des travaux d'assistance à maîtrise d'ouvrage et des travaux d'autonomie à la personne d'un montant global de 12 573,74 €.

Ce montant subventionnable pourrait bénéficier d'une aide financière de l'ANAH d'un montant de 8 771,62 €. L'Agglomération d'Agen apportant une aide financière de 1 000 €, ce qui impliquerait une aide financière forfaitaire de la Commune de 500 €.

Dès lors, il vous est proposé de vous prononcer favorablement sur ces 2 demandes.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

**Madame DUCCEL** précise qu'elle a sollicité l'Agglomération d'Agen pour avoir un état récapitulatif de tous les dossiers pour lesquels la Commune a apporté une aide financière au titre du PIG, depuis le démarrage de ce dispositif, mais qu'elle ne l'a pas reçu à ce jour.

**VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.**

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 20 h 25.